



**RÉSOLUTION
DE LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK**

Numéro de classification :

RCB-2023-2024-043

De la Bande des : **ABÉNAKIS DE WÔLINAK**

Date d'adoption : Le 21 septembre 2023

Province de : Québec

**LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK DÉCIDE, PAR LA PRÉSENTE
CONCERNANT : RÉSOLUTION DU CONSEIL POUR REPRÉSENTANTE CEPN**

CONSIDÉRANT QUE le Conseil de la Première Nation des Abénakis de Wôlinak est membre du Conseil en Éducation des Premières Nations;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil en Éducation des Premières Nations (CEPN) est une organisation qui répond aux besoins de la Première Nation des Abénakis de Wôlinak en matière de concertation et de collaboration dans le domaine de l'éducation des Premières Nations;

IL EST RÉSOLU de nommer madame Catherine Précourt-Foisy, directrice des ressources humaines en remplacement de madame Cindy Bernard, coordonnatrice des programmes et services, à titre de représentante pour la Première Nation des Abénakis de Wôlinak au sein du Conseil en Éducation des Premières Nations (CEPN).

QUORUM (3)

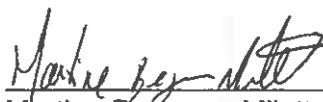
Michel R. Bernard, Chef



Karolane Landry-Mensah, Conseillère



Manon Bernard, Conseillère



Martine Bergeron-Milette, Conseillère

Stéphane Landry, Conseiller



**RÉSOLUTION
DE LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK**

Numéro de classification :

RCB-2023-2024-044

De la Bande des : **ABÉNAKIS DE WÔLINAK**

Date d'adoption : Le 27 février 2024

Province de : Québec

**LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK DÉCIDE, PAR LA PRÉSENTE
CONCERNANT : LES ÉTATS FINANCIERS DU CONSEIL ABÉNAKIS DE
WÔLINAK POUR L'ANNÉE 2022-2023**

IL EST RÉSOLU CE QUI SUIT :

1. D'approuver les états financiers à vocation générale et particulière pour l'exercice financier se terminant le 31 mars 2023, tels que produits par *MNP S.E.N.C.R.L.*

QUORUM (3)

Michel R. Bernard, Chef

Karolane Landry-Mensah, Conseillère

Manon Bernard, Conseillère

Martine Bergeron-Milette, Conseillère

Stéphanie Landry, Conseiller



RÉSOLUTION DE LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK

Numéro de classification :

RCB-2023-2024-045

De la Bande des : ABÉNAKIS DE WÔLINAK

Date d'adoption : Le 27 février 2024

Province de : Québec

**LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK DÉCIDE, PAR LA PRÉSENTE
CONCERNANT : LES ÉTATS FINANCIERS POUR L'ANNÉE 2022-2023 DES
CADRES SUPÉRIEURS NON ÉLUS**

IL EST RÉSOLU CE QUI SUIT :

1. D'approuver l'annexe rémunération des cadres supérieurs non élus pour l'exercice financier se terminant le 31 mars 2023, tel que produit par MNP S.E.N.C.R.L.
2. De clarifier que la signature du document, ne signifie pas qu'il approuve le salaire octroyé, mais qu'il confirme que les chiffres inscrits dans le tableau des salaires soumis par les auditeurs financiers sont les mêmes qui ont été versés en salaire.

QUORUM (3)

Michel R. Bernard, Chef

Karolane Landry-Mensah, Conseillère

Manon Bernard, Conseillère

Martine Bergeron-Milette, Conseillère

Stéphane Landry, Conseiller



**RÉSOLUTION
DE LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK**

Numéro de classification :

RCB-2023-2024-046

De la Bande des : **ABÉNAKIS DE WÔLINAK**

Date d'adoption : **Le 27 février 2024**

Province de : **Québec**

**LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK DÉCIDE, PAR LA PRÉSENTE
CONCERNANT : LES ÉTATS FINANCIERS DE LA RÉSIDENCE AU SOLEIL
LEVANT POUR L'ANNÉE 2022-2023**

IL EST RÉSOLU CE QUI SUIT :

1. D'approuver les états financiers de la Résidence au Soleil Levant pour l'exercice financier se terminant le 31 mars 2023, tels que produits par *MNP S.E.N.C.R.L.*

QUORUM (3)

Michel R. Bernard, Chef

Karolane Landry-Mensah, Conseillère

Manon Bernard, Conseillère

Martine Bergeron-Milette, Conseillère

Stéphane Landry, Conseiller



**RÉSOLUTION
DE LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK**

Numéro de classification :

RCB-2023-2024-047

De la Bande des : **ABÉNAKIS DE WÔLINAK**

Date d'adoption : **Le 27 février 2024**

Province de : **Québec**

**LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK DÉCIDE, PAR LA PRÉSENTE
CONCERNANT : LES ÉTATS FINANCIERS DU TRAITEUR W POUR L'ANNÉE
2022-2023**

IL EST RÉSOLU CE QUI SUIT :

1. D'approuver les états financiers du Traiteur W pour l'exercice financier se terminant le 31 mars 2023, tels que produits par **MNP S.E.N.C.R.L.**

QUORUM (3)

Michel R. Bernard, Chef

Karolane Landry-Mensah, Conseillère

Manon Bernard, Conseillère

Martine Bergeron-Milette, Conseillère

Stéphane Landry, Conseiller



**RÉSOLUTION
DE LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK**

Numéro de classification :

RCB-2023-2024-048

De la Bande des : **ABÉNAKIS DE WÔLINAK**

Date d'adoption : Le 18 octobre 2023

Province de : **Québec**

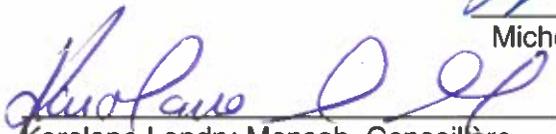
**LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK DÉCIDE, PAR LA PRÉSENTE
CONCERNANT : SIGNATURE D'UNE ENTENTE-CADRE DANS LE CADRE DU PARC
ÉOLIEN HAUTE CHAUDIÈRE**

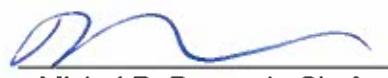
- CONSIDÉRANT QU'** en date du 13 décembre 2021, Hydro-Québec a lancé un appel d'offres (A/O 2021-01) en vue de l'acquisition d'un bloc d'électricité de 480 MW produite à partir de source renouvelable (ci-après l'« Appel d'offres ») ;
- CONSIDÉRANT QU'** afin de répondre aux besoins exprimés par l'Appel d'offres, Développement EDF Renouvelables Inc. (ci-après « EDF »), en partenariat avec la MRC du Granit, entend développer un projet éolien d'une puissance envisagée maximale de 120 MW et composé d'environ 20 éoliennes ou moins, dont l'implantation est prévue sur le territoire des municipalités d'Audet et de Frontenac (ci-après le « Projet éolien ») ;
- CONSIDÉRANT QUE** les Conseils des communautés autochtones d'Odanak et de Wôlinak ainsi que de la Première Nation Wolastoqiyik Wapsipekuk (les « Nations »), ont signé une *Entente sur la reconnaissance mutuelle des droits et territoires ancestraux*, qui consolide leurs relations et reconnaît leurs droits respectifs sur la zone d'échange constituée du territoire de chevauchement de leurs territoires ancestraux respectifs ;
- CONSIDÉRANT QUE** le Projet est situé sur la zone d'échange des Nations et qu'il est susceptible d'avoir des impacts sur les droits et les intérêts des Nations ;
- CONSIDÉRANT QU'** EDF a convenu avec les Nations d'identifier les impacts du Projet sur leurs droits et intérêts et, le cas échéant, de les identifier et de déterminer conjointement quelles mesures pourraient les éviter, les atténuer ou les compenser ;
- CONSIDÉRANT QUE** les Conseils d'Odanak et de Wôlinak, par le biais du Bureau du Ndakina de W8banaki, sont en discussion avec EDF afin de mettre en place une Entente sur les répercussions et avantages (ci-après l'« ERA ») concernant le Projet ;
- CONSIDÉRANT QU'** EDF s'engage envers les Conseils d'Odanak et de Wôlinak à mettre en place l'ERA via une Entente-cadre se trouvant en Annexe A (ci-après l'« Entente-cadre ») ;

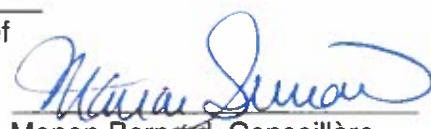
IL EST RÉSOLU :

- QUE** le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution;
- QUE** le Conseil des Abénakis de Wôlinak confirme sa satisfaction à l'égard du contenu de l'Entente-cadre se trouvant en Annexe A;
- QUE** le Conseil des Abénakis de Wôlinak autorise Michel R. Bernard à signer l'Entente-cadre et tout document y étant lié ou à accomplir toute formalité découlant de l'Entente-cadre; **et**
- QUE** Michel R. Bernard est autorisé à effectuer toute formalité nécessaire afin de donner effet à la présente résolution.

QUORUM (3)


Karolane Landry-Mensah, Conseillère


Michel R. Bernard, Chef


Manon Bernard, Conseillère


Martine Bergeron-Milette, Conseillère


Stéphane Landry, Conseiller



**RÉSOLUTION
DE LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK**

Numéro de classification :

RCB-2023-2024-049

De la Bande des : **ABÉNAKIS DE WÔLINAK**

Date d'adoption : **Le 7 novembre 2023**

Province de : **Québec**

**LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK DÉCIDE, PAR LA PRÉSENTE
CONCERNANT : L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE SPÉCIALE DU 3 DÉCEMBRE 2023**

ATTENDU QUE le Conseil des Abénakis de wôlinak doit convoquer une assemblée générale spéciale pour procéder à la nomination du Registraire de la Première Nation des Abénakis de Wôlinak, conformément à l'article 40 du Code d'appartenance;

IL EST RÉSOLU de tenir une assemblée générale spéciale le 3 décembre 2023 à compter de 13h00 à la salle Louisbourg de l'Auberge Godefroy, situé au 17575 Boul. Bécancour Bécancour QC G9H 1A5;

IL EST RÉSOLU de nommer comme président d'Assemblée, Mathieu McMurray, directeur général par intérim;

IL EST RÉSOLU d'établir l'Ordre du jour suivant :

- Mot de Bienvenue;
- Adoption de l'ordre du jour;
- Résultat du scutin et nomination du Registraire;
- Séance d'information sur la Revendication particulière de Bécancour avec Me Marie-Eve Dumont et Me Jameela Jeeroburkhan de l'étude Dionne Schulze avocats;
- Période de questions;
- Clôture de l'assemblée.

IL EST AUSSI RÉSOLU :

- 1) De mandater l'entreprise **SimpleVote**, prestataire de services électoraux sécurisés en ligne pour la gestion du scrutin et du vote électronique pour l'élection du Registraire de la Première Nation de Abénakis de Wôlinak;
- 2) De confirmer la liste des 529 électeurs admissibles au vote pour l'élection du Registraire de la Première Nation des Abénakis de Wôlinak,
- 3) De fixer le(s) jour(s) du scrutin à compter de 13h00 le 1^{er} décembre 2023 jusqu'à 13h00 le 3 décembre 2023.

QUORUM (3)

Michel R. Bernard, Chef

Karolane Landry-Mensah, Conseillère

Manon Bernard, Conseillère

Marine Bergeron-Milette, Conseillère

Stéphane Landry, Conseiller



AVIS DE CONVOCATION ASSEMBLÉE GÉNÉRALE SPÉCIALE

Dimanche le 3 décembre 2023 à 13h00 aura lieu une assemblée générale spéciale à :

L'Auberge Godefroy
17575 boul. Bécancour
Bécancour QC J9H 1A5

Afin d'entamer les étapes du processus de consultation et d'approbation de la communauté en vue de ratifier une éventuelle entente de règlement pour la Revendication particulière de Bécancour, la Première nation doit procéder à la nomination du Registraire, conformément, à l'article 40 du Code d'appartenance des Abénakis de Wôlinak.

Tous les membres de la Première Nation des Abénakis de Wôlinak sont invités à assister à l'assemblée générale spéciale. Seuls les membres majeurs, inscrits au registre des Indiens pourront participer au vote pour l'élection du Registraire des Abénakis de Wôlinak, conformément, à l'article 18 du Code d'appartenance des Abénakis de Wôlinak.

MÉTHODE DE VOTE ÉLECTRONIQUE SEULEMENT

Pour faciliter l'organisation du scrutin et du vote en ligne, nous vous invitons à communiquer votre adresse électronique par courriel ou par téléphone

Gitane Bernard
gbernard@cawolinak.com
(819) 944-0231 Cell.

Veillez noter que l'Ordre du jour ainsi que les instructions indiquant la procédure à suivre pour la méthode de vote électronique vous seront communiqués;

Au plus tard, le 20 novembre 2023

POSTE DE REGISTRARE DE LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK

Si vous désirez poser votre candidature à titre de Registraire de la Première Nation des Abénakis de Wôlinak, vous trouverez ci-joints; la description des rôles et des responsabilités, les critères de sélection, et le formulaire de mise en candidature.

Date limite : le 19 novembre 2023

Les candidats devront obligatoirement être présents à l'assemblée générale spéciale pour officialiser leurs candidatures.

POUR LE CONSEIL DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK PAR:

Mathieu McMurray
Directeur général, par intérim
Le 31 octobre 2023

MISE EN CANDIDATURE POUR LE POSTE DE REGISTRAIRE DE LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK

Rôles et responsabilités

- Tenir à jour le registre des membres de la Première Nation des Abénakis de Wôlinak.
- Aider les membres à remplir les formulaires de demande d'inscription au registre des Indiens et d'obtention du certificat sécurisé de statut d'Indien.

Veillez noter que ceci n'est pas un poste à temps plein, mais plutôt un poste sur appel qui représente environ 5 heures par semaine et qui requiert une disponibilité continue entre 8h00 et 17h00 du lundi au jeudi, pour une période de 12 mois.

Qualifications :

- Diplôme d'études collégiales dans un domaine lié à l'administration;
- Expérience de travail en administration;
- Excellent français et anglais de base, autant à l'oral qu'à l'écrit;
- Être admissible à devenir commissaire à l'assermentation;
- Maîtrise des outils informatiques et des principaux logiciels (Word, Excel, etc.);
- Ne posséder aucun antécédent judiciaire;

Qualités recherchées :

- Faire preuve de polyvalence, de leadership et d'autonomie;
- Démontrer un grand sens de l'organisation et des responsabilités;
- Être responsable, honnête, impartial et confidentiel.

Critères de sélection :

Dois être membre d'une Première Nation et être en mesure de se déplacer au bureau du conseil des Abénakis de Wôlinak, lorsque nécessaire. Aussi, avoir une expérience de travail avec les Premières Nations constitue un avantage.

Si vous possédez les critères ci-dessus et que vous désirez poser votre candidature, veuillez remplir le formulaire inclus dans cet envoi en plus de nous acheminer une lettre de présentation qui nous démontre pourquoi vous seriez en mesure de remplir les fonctions de Registraire de la Première Nation des Abénakis de Wôlinak. **Veillez nous retourner tous les documents nécessaires par la poste ou par courriel au cpfoisy@cawolinak.com au plus tard le 19 novembre 2023.**

Seuls les candidats qui répondent aux critères seront mis en candidature. Vous recevrez une confirmation de mise en candidature ou une lettre justifiant votre rejet.

Les candidats sélectionnés et mis en candidature devront obligatoirement être présents à l'assemblée générale spéciale pour officialiser leurs candidatures.

Question salariale :

Art. 42 du Code d'appartenance;

« l'assemblée générale décide, par la même occasion, des compensations qui peuvent être octroyées au registraire pour ses fonctions, s'il y a lieu »



FORMULAIRE DE MISE EN CANDIDATURE: REGISTRAIRE

NOM COMPLET:

NUMÉRO DE STATUT:

ADRESSE:

COURRIEL:

TÉLÉPHONE:

Afin que nous puissions accepter votre candidature, celle-ci doit être complète. Veuillez vous assurer que vous avez joint tous les documents décrits ci-dessous:

- Curriculum vitae
- Formulaire antécédents judiciaires
- Lettre de référence
- Lettre de présentation
- Photo du candidat(e)

Je, soussigné(e) désire poser ma candidature à titre de Registraire de la Première Nation des Abénakis de Wôlinak.

Je, soussigné(e) consens à la vérification de mes antécédents judiciaires et correctionnels. Je, soussigné(e) m'engage à agir avec honnêteté, intégrité, respect et responsabilité.

Je, soussigné(e) atteste que les informations ci-dessus sont complètes, authentiques et exactes.

Signature du candidat(e)

Date

Je _____ soussigné(e) appuie la mise en candidature
de _____ à titre de Registraire de la Première Nation des
Abénakis du Wôlinak.

Signature (appui)

Date

Section 1 – À remplir par l'unité administrative	
Catégorie ou titre d'emploi	Vérifications et décision
Agent de probation (AP)/Conseiller en milieu carcéral (CMC) <input type="checkbox"/>	Vérifications faites par :
Étudiant : ASC <input type="checkbox"/> AP/CMC <input type="checkbox"/>	Date des vérifications :
Stagiaire : ASC <input type="checkbox"/> AP/CMC <input type="checkbox"/>	Décision : Embauche permise <input type="checkbox"/>
Autre (par exemple ouvrier, bénévole, visiteur, etc.) :	Embauche refusée <input type="checkbox"/>
	Entrée à l'établissement permise <input type="checkbox"/>
	Entrée à l'établissement refusée <input type="checkbox"/>

Section 2 – À remplir par le candidat

Partie A – Renseignements personnels

Nom de famille	Tous les prénoms figurant sur le certificat de naissance (N'utilisez pas d'initiales et soulignez le prénom usuel)	
Nom de famille à la naissance	Tout autre nom, prénom ou surnom	
Date de naissance / / Jour / Mois / Année	Sexe <input type="checkbox"/> Masculin <input type="checkbox"/> Féminin	Nom et prénom de la mère
Adresse de domicile Numéro, rue, appartement	Ville, province, code postal	
Depuis quand demeurez-vous à cette adresse? / / Jour / Mois / Année	Numéros de téléphone Ind. rég. Tél. au domicile : Ind. rég. Tél. au travail : Ind. rég. Autre numéro de tél. :	

Antécédents judiciaires

Avez-vous déjà été déclaré coupable d'une infraction criminelle au Canada ou ailleurs ou faites-vous l'objet d'une poursuite à cet égard?

Non Oui

Si oui, précisez :

Partie B – Consentement

Je soussigné consens par la présente à ce que la Direction générale des services correctionnels du ministère de la Sécurité publique recueille des renseignements sur mes antécédents judiciaires et correctionnels. Ces renseignements seront utilisés aux seules fins du filtrage de sécurité exigé pour autoriser mon accès à des personnes, à des lieux et à des renseignements sensibles. Je suis informé que seules les personnes dûment autorisées à la Direction générale des services correctionnels ont accès à ces renseignements.

Je soussigné comprends que la vérification de mes antécédents judiciaires et correctionnels par la Direction générale des services correctionnels constitue une mesure préalable pour autoriser mon accès à des personnes, à des lieux et à des renseignements sensibles. Aussi, je m'engage à informer la Direction générale des services correctionnels de toute condamnation relative à une loi en vigueur au Québec pendant mon contrat de travail, mon stage ou ma visite.

Le consentement est valable jusqu'à la fin de mon contrat de travail, de mon stage ou de ma visite.

Signature	Date de signature / / Jour / Mois / Année
-----------	---

Partie C - Déclaration

Je soussigné déclare que tous les renseignements fournis dans la partie A du présent document sont exacts et complets.

Signature	Date de signature / / Jour / Mois / Année
-----------	---



RÉSOLUTION DE LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK

Numéro de classification :

RCB-2023-2024-050

De la Bande des :	ABÉNAKIS DE WÔLINAK		
Date d'adoption :	Le 22 novembre 2023	Province de :	Québec

LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK DÉCIDE, PAR LA PRÉSENTE CONCERNANT : Mandat à l'étude Langlois avocats pour la mise à jour du Code et de tous les codes liés au fonctionnement du conseil des Abénakis de Wôlinak.

ATTENDU QUE les Codes et les politiques liés au fonctionnement du Conseil, sur les rôles et responsabilités et sur l'éthique et la déontologie des élus doivent être mis à jour;

ATTENDU QUE le Conseil souhaite que les codes et les politiques soient analysés des professionnels;

IL EST RÉSOLU de désigner l'étude Langlois avocats pour un mandat en deux volets :

- Le premier volet consistera en l'analyse du Code d'éthique et de déontologie des élus, de la politique de conflit d'intérêts et de la politique de traitement des plaintes à l'éthique afin de s'assurer de leur conformité et cohérence ainsi que de leur efficacité et caractère exécutoire.
- Le second volet du mandat consistera à analyser la recevabilité et le bien-fondé de plaintes formulées à l'égard d'élus, le cas échéant.

IL EST AUSSI RÉSOLU de mandater Martine Bergeron-Millette pour signer la lettre mandat émis par l'étude Langlois avocats, joints à la présente.

QUORUM (3)


Michel R. Bernard, Chef


Karolane Landry-Mensah, Conseillère


Manon Bernard, Conseillère


Martine Bergeron-Millette, Conseillère


Stéphane Landry, Conseiller



LANGLOIS

AVOCATS · LAWYERS

Montréal, le 17 novembre 2023

Caroline Briand
T +1 514 282 7835
caroline.briand@langlois.ca

M. Mathieu McMurray
Directeur général par intérim
CONSEIL DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK
10120, rue Kolipaïo
Wôlinak (Québec) G0X 1B0

PAR COURRIEL :
mmcmurray@cawolinak.com

**Objet : Confirmation du mandat
Éthique et déontologie des élu.e.s**

Kwaï Monsieur McMurray,

Nous vous remercions d'avoir choisi Langlois Avocats, S.E.N.C.R.L. pour accompagner le Conseil des Abénakis de Wôlinak (le « **Conseil** ») dans ce dossier. Notre engagement est de vous offrir des services juridiques de la meilleure qualité et de veiller à votre satisfaction en tout temps.

Vous trouverez, ci-après, l'information relative au mandat que vous nous confiez. Vous trouverez également ci-joint un document qui renferme les modalités relatives aux mandats qui nous sont confiés par nos clients [Modalités relatives aux services juridiques]. Ces modalités sont intégrées à la présente entente.

En vous transmettant dès à présent ces deux documents, nous voulons nous assurer de bien vous exposer notre compréhension du mandat ainsi que les modalités de notre prestation de services. Nous vous invitons à les lire attentivement et à nous faire part de vos questions et commentaires, le cas échéant. Dans le cas d'un conflit entre cette lettre et les modalités relatives aux services juridiques, cette lettre prévaudra.

Mandat

La présente confirme le mandat que vous venez de nous confier concernant le soutien juridique au Conseil en matière d'éthique et de déontologie des élu.e.s. Suivant notre discussion, nous comprenons que nous réaliserons ce mandat en deux volets.

Le **premier volet** consistera en l'analyse du Code d'éthique et de déontologie des élus, de la politique de conflit d'intérêts et de la politique de traitement des plaintes à l'éthique afin de s'assurer de leur conformité et cohérence ainsi que de leur efficacité et caractère exécutoire.

1250, boul. René-Lévesque Ouest
20^e étage
Montréal QC H3B 4W8 Canada
T +1 514 842-9512 /
F +1 514 845-6573

Complexe Jules-Dallaire, T3
2820, boul. Laurier, 13^e étage
Québec QC G1V 0C1 Canada
T +1 418 650-7000 /
F +1 418 650-7075

Langlois Avocats, S.E.N.C.R.L.
langlois.ca

15577930v2



Le premier volet de notre mandat consistera plus précisément à :

- 1) Analyser les Codes, politiques et autres règles de régies internes du Conseil afin d'établir les devoirs et obligations des élu.e.s en matière d'éthique;
- 2) Identifier les amendements requis pour assurer une cohérence entre les divers outils de gouvernance en matière d'éthique, ainsi qu'une mise en œuvre efficace de ces outils afin de garantir les meilleures pratiques en matière d'éthique des élu.e.s;
- 3) Valider que les recommandations élaborées au point 2) correspondent aux valeurs, réalités et aspirations de la communauté, à l'occasion d'une rencontre de travail avec les membres du Conseil.

Le **second volet** de notre mandat consistera à analyser la recevabilité et le bien-fondé de plaintes formulées à l'égard d'élu.e.s, le cas échéant. Nous comprenons qu'à l'heure actuelle, aucune plainte n'a été formellement déposée.

Estimation

Sur la foi des renseignements dont nous disposons actuellement, nous croyons que le montant des honoraires relatif à la réalisation du **premier volet** de notre mandat devrait se situer **entre 13 000 et 22 000 \$**, excluant les taxes et débours applicables.

Comme il s'agit d'une estimation, le montant des honoraires pourrait varier sur la base d'impondérables qu'il est difficile d'évaluer à ce stade-ci.

Dans le cas du traitement d'une plainte, dans le cadre du **second volet** de notre mandat, nous vous fournirons alors une estimation spécifique au traitement de la plainte en question.

Facturation

Comme convenu, nous facturerons les services rendus dans ce dossier selon un taux horaire de 415 \$, soit le taux de facturation horaire de la soussignée à titre d'avocate responsable de votre dossier, et de 370\$, soit le taux de facturation horaire de Me Julie Paré.

En outre, d'autres avocat.e.s et technicien.ne.s juridiques pourraient être appelé.e.s à fournir des services professionnels au cours de l'exécution du mandat. Le cas échéant, le taux horaire appliqué correspondra à l'expérience et aux compétences de chaque professionnel.le. Soyez assuré(e) que ces ressources seront utilisées à bon escient suivant les strictes exigences de votre dossier.

Nous vous ferons parvenir régulièrement une facture pour services professionnels rendus et débours engagés payable sur réception. Un état de compte détaillé sera également transmis automatiquement chaque mois pour vous informer du solde des comptes impayés.

Les tarifs horaires de nos professionnels sont révisés et augmentés à l'occasion et normalement au début de chaque année, afin de refléter l'augmentation de leur expérience et de nos coûts.



Débours

Nos tarifs et honoraires ne comprennent pas les débours engagés pour votre compte, qui s'ajoutent à votre note d'honoraires.

Tous les débours administratifs et technologiques seront facturés sur la base de 6,5 % des honoraires facturés dans votre dossier. Ces débours comprennent entre autres les photocopies, la numérisation, les télécopies de même que les recherches dans les banques de données. Les autres débours encourus par nous pour votre dossier, notamment les frais de livraison, de transport, les courses à la Cour, les timbres judiciaires et les frais gouvernementaux, les services externes, les huissiers, les sténographes et autres débours de même nature, vous seront facturés en plus des débours administratifs et technologiques.

Les montants que nous facturons relativement aux débours sont révisés et augmentés à l'occasion, particulièrement afin de refléter l'augmentation de coûts touchant les frais ou les débours en question ou touchant l'exercice de notre profession en général.

Ces débours administratifs et technologiques ne comprennent pas les débours liés à nos déplacements vers Wôlinak, le cas échéant.

Provision

En raison des politiques de notre cabinet concernant les nouveaux clients, une provision sur honoraires de **5 000 \$** est exigée avant d'entreprendre l'exécution du mandat. Nous placerons cette somme en fidéicommis aux fins de règlement de vos factures mensuelles à échéance. À l'épuisement de la provision, nous pourrions exiger son renouvellement.

Confidentialité et conflits d'intérêts

Conformément à nos obligations professionnelles et déontologiques, nous nous engageons à protéger vos renseignements confidentiels.

Nous avons procédé à un examen de nos registres et nous confirmons que nous n'y avons découvert aucun conflit d'intérêts relatif au mandat.

Tant que le Conseil est notre client, nous ne pouvons agir pour un autre client dans une affaire qui crée un intérêt conflictuel à moins que vous n'y consentiez. Notre acceptation du mandat se fonde sur le fait que vous acceptez que nous puissions représenter d'autres clients dans d'autres affaires qui pourraient être opposées à vos intérêts et que nous puissions représenter dans d'autres affaires la partie qui vous est opposée dans la présente affaire, y compris dans le cadre d'un litige, pourvu que (i) l'autre affaire ne soit pas la même que celle dans laquelle nous vous avons représenté ni qu'elle soit reliée à celle-ci et (ii) nous protégions vos renseignements confidentiels.

Lorsque le Conseil cessera d'être notre client, nous pourrions représenter un autre client dans une affaire qui est opposée à ses intérêts, pourvu que (i) l'autre affaire ne soit pas la même que



celle dans laquelle nous vous avons représenté ni qu'elle soit reliée à celle-ci et (ii) nous protégeons vos renseignements confidentiels pertinents.

Veillez nous confirmer votre approbation en apposant votre signature dans l'espace réservé « signature du client » à la fin de la présente entente.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur McMurray, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Wliwni,

Langlois Avocats, S.E.N.C.R.L.

Caroline Briand, avocate, associée

p.j. Modalités relatives aux services juridiques

Approbation de la présente.

Conseil des Abénakis de Wôlinak,
Représenté par :

~~M. Mathieu McMurray, Directeur général par intérim~~

Dûment autorisé comme il le déclare

Mme. Martine Bergeron Milette, conseillère.

22/11/2023

Date



LANGLOIS

AVOCATS • LAWYERS

Modalités relatives aux services juridiques

Le présent énoncé renferme les modalités types relatives aux services juridiques que vous confiez à Langlois avocats, S.E.N.C.R.L. pour agir en tant qu'avocats pour votre compte. À moins d'être modifiées par écrit de gré à gré, les présentes modalités feront partie intégrante de toute entente que nous pourrions conclure avec vous.

Honoraires

Lorsque les honoraires pour nos services juridiques sont facturés sur une base horaire, ils se calculent en multipliant le tarif horaire courant des professionnels fournissant le service par le nombre d'heures y consacrées par ces derniers. Les tarifs horaires de nos professionnels sont révisés et augmentés à l'occasion et normalement au début de chaque année, afin de refléter l'augmentation de leur expérience et de nos coûts.

Toutefois, nonobstant l'entente quant aux honoraires énoncés dans la lettre de mandat, dans certains cas exceptionnels, par exemple lorsque le mandat se révèle particulièrement difficile et complexe, ou lorsque les services que nous vous dispensons nécessitent une expertise ou une expérience particulière, ou dans l'éventualité où nous obtiendrons un résultat exceptionnel, nous nous réservons le droit de facturer (en sus des honoraires calculés conformément à l'entente énoncée dans notre lettre de mandat) des honoraires supplémentaires.

Dans tous les cas, les honoraires seront dus, immédiatement lorsque les services juridiques sont rendus malgré le fait qu'ils n'aient pas été encore facturés.

Débours

Nos tarifs et honoraires ne comprennent pas les débours engagés pour votre compte, qui s'ajoutent à votre note d'honoraires.

Dans certains cas, il se peut que nous vous demandions de nous fournir une provision afin de couvrir des débours de plus grande envergure, particulièrement lorsqu'il est nécessaire que nous nous déplaçons à l'extérieur de la province de Québec ou lorsque les services d'un expert doivent être retenus dans le cadre de votre mandat. Nous pouvons également vous demander d'acquitter directement le débours requis.

Relevé de compte

Notre relevé de compte pour les services professionnels fournis vous sera habituellement transmis mensuellement. Vous recevrez un relevé faisant état de nos services et ventilant distinctement les débours et autres frais ainsi que tout autre détail dont nous pouvons convenir.

Comme il y a parfois un retard inévitable dans la consignation des heures facturables, des débours et des autres frais, il se peut, en conséquence, que toutes les heures facturables, tous les débours et les autres frais ne vous soient pas facturés en même temps que les services juridiques connexes. Nos notes d'honoraires sont payables dès réception du relevé et portent intérêt au taux de 1,5 % par mois, soit 18 % par an.

Si vous avez des questions ou des préoccupations concernant un compte qui vous a été transmis par notre cabinet, nous vous demandons de nous en aviser immédiatement de sorte que nous puissions aborder la question avec vous sans délai. Si vous ne vous manifestez pas dans les 10 jours suivants l'envoi d'un relevé de compte, nous tiendrons pour acquis que tout est dans l'ordre et nous nous attendrons à un paiement rapide.

Nous vous demandons de vous adresser à l'avocat(e) responsable de votre dossier pour toute question au sujet des services ou des pratiques en matière de facturation.

Provisions

Notre cabinet a pour politique d'obtenir des provisions avant de commencer des travaux pour le compte d'un client ou pour couvrir des débours de plus grande envergure. Si vous nous avez fourni une provision, elle est conservée en fidéicommis pour votre compte et affectée au paiement de nos relevés de compte conformément à l'entente que nous avons conclue avec vous, laquelle est énoncée dans la lettre de mandat.

Nonobstant la nature de l'entente que nous avons conclue avec vous, nous nous réservons le droit, à l'occasion, de porter au débit de notre compte en fidéicommis le règlement de notes d'honoraires en souffrance et d'exiger que vous nous fournissiez des provisions supplémentaires raisonnables selon les montants que nous jugeons indiqués.

Frais juridiques

Nous vous avisons que, dans les litiges portés devant les tribunaux relevant de la compétence de la province de Québec, les frais juridiques sont habituellement accordés à la partie qui a gain de cause et contre celle qui est déboutée malgré le fait que les tribunaux peuvent en décider autrement. Ces frais juridiques comprennent les frais et débours judiciaires et peuvent inclure les frais relatifs à tout témoignage d'expert qui ont été présentés et qui ont été acquittés par votre adversaire. Par ailleurs, même si les frais juridiques ne comprennent habituellement pas les honoraires de l'avocat, exceptionnellement, une partie peut être tenue de payer, en tout ou en partie, les honoraires de l'avocat de la partie adverse à titre de frais juridiques.

Taxes

Nos tarifs et honoraires ne comprennent pas les taxes applicables, notamment la taxe sur les produits et services (« TPS ») et la taxe de vente du Québec (« TVQ »), et ils y sont assujettis. La TPS et la TVQ s'appliquent aux services juridiques et à certains débours et sont ajoutées aux relevés de compte.

Toutefois, la TPS n'est généralement pas applicable et n'est pas imputée aux clients du cabinet qui nous ont informés par écrit du fait qu'ils sont des non-résidents du Canada. Dans le même ordre d'idées, la TVQ ne s'applique généralement pas aux clients du cabinet qui résident en dehors de la province du Québec.

Conflits et confidentialité

Nous respecterons en tout temps notre obligation de confidentialité et de loyauté envers vous et nous protégerons vos renseignements confidentiels conformément à nos obligations professionnelles.

Vous comprendrez également que nous pouvons obtenir des renseignements confidentiels de la part d'autres clients qui pourraient vous intéresser, mais que nous ne pouvons partager avec vous.

Nous n'estimons pas avoir un conflit d'intérêts en raison du fait que nous représentons un autre client qui est un de vos concurrents, clients ou fournisseurs ou qui fait valoir des positions contraires à vos intérêts dans une autre affaire.

Aux fins de notre mandat, notre client consiste exclusivement en l'entité qui est désignée dans notre lettre de mandat et ne comprend pas les membres de son groupe (les actionnaires, les sociétés mères, les filiales, les administrateurs, les dirigeants ou les sociétés liées de quelque entité que ce soit, ni les particuliers membres d'une association professionnelle ou les associés d'une société de personnes ou d'une coentreprise). En conséquence, aux fins des conflits d'intérêts, nous pouvons représenter un autre client ayant des intérêts contraires à ceux des membres du même groupe que vous, et ce, sans obtenir votre ou leur consentement. Nous nous attendons à ce que vous nous avisiez immédiatement si vous faites affaire sous une autre dénomination.

L'exécution de notre mandat pour votre compte ne saurait créer des droits en faveur d'un tiers ou des obligations lui incombant, à l'exception de ce qui est par ailleurs précisé dans notre lettre de mandat.

Résiliation des services

Nous pouvons mettre fin à notre représentation pour tout motif compatible avec nos obligations professionnelles, y compris le non-paiement de nos honoraires au moment de leur exigibilité. Vous pouvez mettre fin à notre représentation en tout temps en nous donnant un avis en ce sens. La résiliation de notre prestation de services ne touche aucunement la responsabilité qui vous incombe de payer pour les services juridiques qui vous ont été rendus ni pour les frais qui ont été engagés avant la résiliation et dans le cadre d'une transition ordonnée de vos dossiers.

La relation entre procureur et client que nous entretenons avec vous sera réputée éteinte dès la réalisation par nous des services déterminés pour lesquels vous avez retenu les services de notre cabinet ou encore la résiliation de notre prestation de services. Si vous retenez notre cabinet en vue d'exécuter des services supplémentaires, notre relation entre procureur et client sera remise en vigueur, sous réserve des présentes modalités et de toutes les modalités écrites subséquentes énoncées dans la lettre de mandat.

Le fait que nous vous fassions part à l'occasion de faits nouveaux sur le plan juridique qui pourraient vous intéresser, que ce soit par voie d'un bulletin de nouvelles ou autrement, ne saurait être interprété comme une remise en vigueur de la relation entre procureur et client. En outre, nous n'avons aucune obligation de vous informer de tels faits nouveaux sur le plan juridique sauf si nos services ont été retenus pour ce faire par écrit.

Documents des clients

En cas de résiliation ou à la fin du mandat, les documents et les biens que vous nous avez fournis vous sont restitués à votre demande, sous réserve, toutefois, de notre devoir de les conserver conformément à nos obligations professionnelles ou nos politiques internes. Nous mettrons à votre disposition des exemplaires de documents que nous avons créés pour vous, et dont vous avez besoin, mais ne possédez plus. Les projets et le produit de notre travail nous appartiennent. Nous nous réservons le droit, conformément à nos obligations professionnelles, de détruire le contenu de votre dossier après un certain délai à la fin du mandat.

Communications électroniques

Sauf en cas de circonstances spéciales et en l'absence de directives contraires de votre part, nous pouvons recourir au courrier électronique comme mode de communication dans le cadre de notre représentation. Les documents qui vous sont transmis par courriel ou par un autre mode de communication électronique (qu'ils renferment ou non des renseignements confidentiels) ne seront pas chiffrés sauf si vous en faites la demande, par écrit, de chiffrer les courriels sortants et si nous sommes en mesure de convenir avec vous et de mettre en œuvre des normes et protocoles de chiffrement mutuellement acceptables.

Nous déployons des efforts raisonnables afin d'exclure de nos courriels et des pièces jointes des virus ou tout autre vice qui pourraient toucher un ordinateur ou un système de technologies de l'information. Toutefois, il vous incombe de mettre en place des mesures afin de protéger votre ordinateur ou système de technologies de l'information contre tout tel virus ou vice et nous ne saurions engager notre responsabilité à l'égard de toute perte ou de tout dommage-intérêt qui pourrait survenir en conséquence de la réception ou de l'utilisation de communications électroniques de notre part.

Entente

Les présentes modalités remplacent toutes les ententes ou conventions antérieures intervenues entre vous et nous et elles ont préséance sur toutes les modalités contraires ou de rechange énoncées par vous ou un tiers. Toute modification des présentes modalités doit se faire ou être confirmée par écrit dans la lettre de mandat et être signée par l'avocat(e) responsable de votre dossier.

Lois applicables et résolution de différends

Les présentes modalités ainsi que toute entente que nous pourrions conclure avec vous, y compris notre lettre de mandat, seront régies par les lois de la province du Québec, Canada.

Tout litige relatif aux présentes modalités et à toute entente que nous pourrions conclure avec vous, y compris notre lettre de mandat, devra obligatoirement être soumis à la compétence exclusive des tribunaux québécois.



**RÉSOLUTION
DE LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK**

Numéro de classification :

RCB-2023-2024-051

De la Bande des : **ABÉNAKIS DE WÔLINAK**

Date d'adoption : **Le 22 novembre 2023**

Province de : **Québec**

**LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK DÉCIDE, PAR LA PRÉSENTE
CONCERNANT : DÉSIGNATION DU SIGNATAIRE DES ACCORDS DE CONTRIBUTION
POUR LE SERVICE DE GARDE ASBAN.**

ATTENDU QUE des accords de contribution interviennent entre le conseil de bande et la Commission de la santé et des services sociaux des Premières Nations du Québec et du Labrador, différents ministères et d'autres bailleurs de fonds;

ATTENDU QUE Mme Claudie Savard est la responsable du Service de garde Asban à Wôlinak;

ATTENDU QUE le signataire doit être dûment désigné par le conseil de bande pour signer lesdits accords de contribution,

IL EST RÉSOLU QUE tous les accords de contribution entre le conseil de bande et la Commission de la santé et des services sociaux des Premières Nations du Québec et du Labrador, différents ministères et d'autres bailleurs de fonds peuvent être signés par madame Claudie Savard, signataire désignée.

QUORUM (3)

Michel R. Bernard, Chef

Karolane Landry-Mensah, Conseillère

Manon Bernard, Conseillère

Martine Bergeron-Milette, Conseillère

Stéphane Landry, Conseiller



**RÉSOLUTION
DE LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK**

Numéro de classification :

RCB-2023-2024-052

De la Bande des : **ABÉNAKIS DE WÔLINAK**

Date d'adoption : Le 22 novembre 2023

Province de : **Québec**

**LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK DÉCIDE, PAR LA PRÉSENTE
CONCERNANT : INDEXATION DU COÛT DE LA VIE**

CONSIDÉRANT QUE : Selon statistique Canada, le coût de la vie a augmenté de 4,1 % en 2023

CONSIDÉRANT QUE : Depuis plusieurs années, le Conseil compense cette augmentation par le versement, en décembre, d'un montant forfaitaire aux employés ainsi qu'aux membres du Conseil.

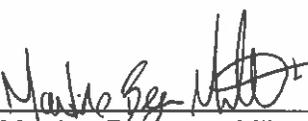
IL EST RÉSOLU : D'approuver un versement équivalent à 4,1 % du salaire gagné au cours de l'année 2023 aux membres du Conseil ainsi qu'aux employés afin de compenser l'augmentation du coût de la vie. Le versement de ce montant aura lieu le 7 décembre 2023.

QUORUM (3)


Michel R. Bernard, Chef


Karolane Landry-Mensah, Conseillère


Manon Bernard, Conseillère


Martine Bergeron-Milette, Conseillère


Stéphane Landry, Conseiller



**RÉSOLUTION
DE LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK**

Numéro de classification :

RCB-2023-2024-053

De la Bande des : **ABÉNAKIS DE WÔLINAK**

Date d'adoption : **Le 19 décembre 2023**

Province de : **Québec**

**LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK DÉCIDE, PAR LA PRÉSENTE
CONCERNANT : MANDAT DU BUREAU DU NDAKINA POUR NEGOCIER DES
ENTENTES DANS LE CADRE DES APPELS D'OFFRES EOLIENS 2021
ET 2023, DES DEVELOPPEMENTS DE LA STRATÉGIE BATTERIE ET
AU PORT DE SOREL**

CONSIDÉRANT QU' Hydro-Québec a lancé des appels d'offres en 2021 et en 2023 pour développer des projets de production énergétiques ;

CONSIDÉRANT QUE le gouvernement du Québec a adopté une Stratégie québécoise de développement de la filière batterie, et que le gouvernement du Canada a adopté la Stratégie canadienne sur les minéraux critiques, ces deux stratégies visant à faciliter l'établissement de projets d'exploitation et de transformation des minéraux pour fabriquer des composantes de batterie ;

CONSIDÉRANT QU' un projet d'agrandissement du quai 19 dans la zone industrialo-portuaire de Sorel Tracy est actuellement à l'étude par les autorités fédérales et provinciales ;

CONSIDÉRANT QUE les projets susmentionnés (les « Projets ») sont susceptibles d'avoir des impacts sur le Ndakina ainsi que sur les droits et les intérêts des W8banakiak ;

CONSIDÉRANT QUE les Conseils d'Odanak et de Wôlinak ont le droit de définir des priorités et des stratégies pour la mise en valeur et l'utilisation du Ndakina et de ses ressources ainsi que d'être consultés en vue de donner leur consentement préalable, libre et éclairé, et ce, avant l'approbation de tout projet ayant des incidences sur le Ndakina et ses ressources ;

CONSIDÉRANT QUE les Conseils d'Odanak et de Wôlinak ont mandaté le Bureau du Ndakina pour les représenter et les appuyer en matière de consultations territoriales, d'évaluations environnementales, de développement durable et de revendications territoriales, tel qu'énoncé dans la résolution 016/2015-2016 de W8banaki ;

CONSIDÉRANT QUE les Conseils d'Odanak et de Wôlinak, par le biais du Bureau du Ndakina, sont en discussion avec plusieurs sociétés impliquées individuellement dans un des Projets, afin de parvenir à des Ententes sur les répercussions et avantages permettant de créer une relation mutuellement bénéfique et d'identifier les impacts des Projets sur les W8banakiak puis de les éviter, les atténuer, les compenser et en assurer le suivi ;



**RÉSOLUTION
DE LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK**

Numéro de classification :

RCB-2023-2024-053

De la Bande des : **ABÉNAKIS DE WÔLINAK**

Date d'adoption : **Le 19 décembre 2023**

Province de : **Québec**

CONSIDÉRANT QUE la présente résolution et la signature d'une éventuelle ERA ne constitue pas une renonciation aux droits ancestraux et issus de traités des W8banakiak, notamment le droit d'être consulté et accommodé ;

IL EST RÉSOLU :

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution ;

QUE le Conseil des Abénakis de Wôlinak mandate le Bureau du Ndakina pour négocier des ententes avec les promoteurs dans le cadre des appels d'offres éoliens 2021 et 2023, du développement de la SPIPB et au port de Sorel ;

QUE Michel R. Bernard est autorisé à effectuer toute formalité nécessaire afin de donner effet à la présente résolution.

QUORUM (3)

Michel R. Bernard, Chef

Karolane Landry-Mensah, Conseillère

Manon Bernard, Conseillère

Martine Bergeron-Milette, Conseillère

Stéphane Landry, Conseiller



RÉSOLUTION DE LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK

Numéro de classification :

RCB-2023-2024-054

De la Bande des :	ABÉNAKIS DE WÔLINAK
Date d'adoption : Le 19 décembre 2023	Province de : Québec

LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK DÉCIDE, PAR LA PRÉSENTE CONCERNANT : Un avis juridique concernant la légalité du remboursement autorisé par la résolution no. 2016-2017-040

ATTENDU QUE le 6 janvier 2011, les candidats élus à l'élection générale du 14 novembre 2010 au conseil de bande des Abénakis de Wôlinak (ci-après les « Demandeurs ») ont introduit une demande de contrôle judiciaire en Cour fédérale dans l'instance no. T-16-11 demandant l'annulation d'une décision rendue par le Comité d'appel et demandant de déclarer nuls les appels logés par les défendeurs Raymond Bernard, Nayan Bernard, Keven Bernard, Jacques Bernard, Réjean Bonneville, Jules Bernard, Catherine Bernard et Nelson Lefebvre (ci-après désignés « Défendeurs ») à l'encontre de ladite élection;

ATTENDU QUE le 17 juin 2011, la Cour fédérale a rendu une décision sous la référence 2011 CF 720 par laquelle elle a accueilli la demande de contrôle judiciaire, a cassé la décision rendue par le Comité d'appel qui annulait l'élection du 14 novembre 2010 et a accordé aux Demandeurs leurs frais judiciaires;

ATTENDU QUE le 23 janvier 2014, le Conseil des Abénakis de Wôlinak a adopté la résolution RCB-2013-2014-050 autorisant l'acquisition de tous les droits de Michel R. Bernard dans la parcelle de terre lot 582-2-14, pour le prix de 28 000 \$ incluant une portion de 7 252 \$ à recevoir contre une quittance en faveur de Raymond Bernard pour sa part dans les frais judiciaires;

ATTENDU QUE le 2 juin 2015, dans l'objectif de favoriser « un climat sain et harmonieux entre les membres de la communauté », le Conseil des Abénakis de Wôlinak a adopté la résolution RCB-2015-2016-009 par laquelle il « procède à l'annulation du remboursement des frais judiciaires auprès des Défendeurs », renonçant ainsi à la créance du Conseil à l'égard des Défendeurs qui n'avaient pas encore acquitté leur part des frais judiciaires;



RÉSOLUTION DE LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK

Numéro de classification :

RCB-2023-2024-054

De la Bande des : **ABÉNAKIS DE WÔLINAK**

Date d'adoption : Le 19 décembre 2023

Province de : **Québec**

ATTENDU QUE Raymond Bernard était le seul des huit (8) Défendeurs à avoir remboursé sa part des frais judiciaires;

ATTENDU QUE le 20 septembre 2016, le Conseil des Abénakis de Wôlinak a adopté la résolution RCB-2016-2017-040 autorisant le remboursement de la somme de 7 252 \$ à Michel R. Bernard pour le compte de feu Raymond Bernard;

ATTENDU QUE Michel R. Bernard occupait le poste de chef lors de l'adoption de la résolution concernant son remboursement de 7 252 \$;

ATTENDU QUE le Conseil est satisfait que l'étude Dionne Schulze n'est pas en conflit d'intérêts pour la réalisation du présent mandat

IL EST RÉSOLU :

1. de mandater l'étude Dionne Schulze pour fournir une opinion juridique à l'égard de la légalité de la résolution RCB-2016-2017-040 du 20 septembre 2016 concernant le remboursement des frais judiciaires payés par Michel R. Bernard;

QUORUM (3)

Michel R. Bernard, Chef

Manon Bernard, Conseillère

Karolane Landry-Mensah, Conseillère

Martine Bergeron-Milette, Conseillère

Stéphane Landry, Conseiller



RÉSOLUTION DE LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK

Numéro de classification :

RCB-2023-2024-055

De la Bande des : **ABÉNAKIS DE WÔLINAK**

Date d'adoption : **Le 19 décembre 2023**

Province de : **Québec**

LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK DÉCIDE, PAR LA PRÉSENTE CONCERNANT : PAIEMENT DES FRAIS D'AVOCATS AUX MEMBRES DU CONSEIL

- ATTENDU QUE** que le Conseil de bande des Abénakis de Wôlinak est composé de 4 conseillers et d'un chef et que ceux-ci exercent des responsabilités et que leur travail doit pouvoir être exécuté sans aucune pression;
- ATTENDU QUE** une de leur responsabilité est de pouvoir approuver et signer des résolutions sans que ceux-ci soient sujet à des menaces de poursuites personnelles ou à des poursuites personnelles liées à leur responsabilité d'élu;
- ATTENDU QUE** depuis plusieurs mois, certains membres élus du Conseil de bande ont été victime d'intimidation, de menaces et de poursuites personnelles liées à leur travail d'élu;
- ATTENDU QU'** il est totalement inacceptable que des élus ne reçoivent pas une défense pleine et entière par le Conseil de bande des Abénakis de Wôlinak lorsque ceux-ci sont soumis à ce genre de pression;
- ATTENDU QUE** si le Conseil de bande des Abénakis de Wôlinak ne fait rien pour protéger ses élus, la démocratie sera soumise à une pression telle que plus personne ne voudra se présenter à des postes d'élu dans le futur;
- ATTENDU QUE** le 1^{er} mai 2018, les membres du Conseil de bande ont déjà adopté une résolution (RCB-2018-2019-007 et 2017-2018-080) afin de protéger les membres élus du Conseil de bande de poursuites personnelles potentielles liées à leur travail de conseiller et de chef;
- ATTENDU QUE** *L'article 604.6 de la Loi sur les cités et villes énonce : Toute municipalité doit: 2° assumer la défense ou la représentation, selon le cas, d'une personne qui est, soit le défendeur, l'intimé ou l'accusé, soit le mis en cause, dans une procédure dont est saisi un tribunal et qui est fondée sur l'allégation d'un acte ou d'une omission dans l'exercice des fonctions de la personne comme membre du conseil, fonctionnaire ou employé de la municipalité ou d'un organisme mandataire de celle-ci... Si la personne assume, elle-même ou par le procureur de son choix, cette défense ou représentation, la municipalité doit en payer les frais raisonnables. La municipalité peut toutefois, avec l'accord de la personne, lui rembourser ces frais au lieu de les payer. Les frais engagés en vertu du deuxième alinéa doivent être proportionnels à la nature et à la complexité de la procédure visée.» L'article 711.19.1 du Code municipal dit exactement et textuellement la même chose.*
- ATTENDU QU'** il existe une jurisprudence en Cour Supérieure du Québec, (Isolation Sept-Iles c. Le Conseil de bande des Montagnais de Sept-Iles et Malioténam), dossier 650-05-000042-854 qui statue sur le sujet;



**RÉSOLUTION
DE LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK**

Numéro de classification :

RCB-2023-2024-055

De la Bande des : **ABÉNAKIS DE WÔLINAK**

Date d'adoption : **Le 19 décembre 2023**

Province de : **Québec**

IL EST RÉSOLU CE QUI SUIT :

- 1- D'interdire toute forme de menace, d'intimidation ou de poursuite personnelle à un ou des élus lorsque celles-ci sont reliés à leur travail en tant qu'élu.
- 2- Que le Conseil de bande des Abénakis de Wôlinak fasse tout en son pouvoir pour protéger les élus dans l'exercice de leur travail.
- 3- Que le Conseil de bande mandate un avocat aux frais du Conseil de bande et/ou de payer tout frais judiciaires et tout frais d'avocats du ou des élus soumis à des menaces ou à des actions pouvant mener ou qui mène à des poursuites judiciaires; et
- 4- Que le tout sera appliqué rétroactivement à toute poursuite ou action déposée contre un ou des élus, et ce à partir du début de leur mandat.

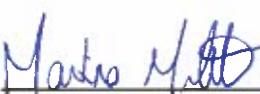
QUORUM (3)

Michel R. Bernard, Chef

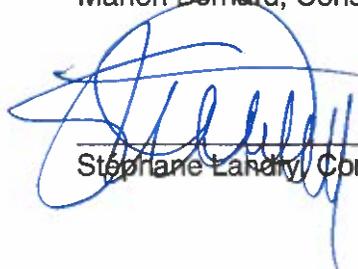
Karolane Landry-Mensah, Conseillère



Manon Bernard, Conseillère



Martine Bergeron-Milette, Conseillère



Stéphanie Landry, Conseiller



**RÉSOLUTION
DE LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK**

Numéro de classification :
RCB-2018-2019-007

De la Bande des :
ABÉNAKIS DE WÔLINAK

Date d'adoption :
Le 1 mai 2018

Province de :
Québec

**LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK DÉCIDE, PAR LA PRÉSENTE
CONCERNANT : MISE EN DEMEURE CONCERNANT ÉLECTION 10 JUIN 2018**

- ATTENDU QUE** la résolution numéro 2017-2018-055 nomme M. Dave Bernard à titre de registraire intérimaire tel que prévu par l'article 40 du Code d'appartenance;
- ATTENDU QUE** le code d'appartenance prévoit les responsabilités et les devoirs du registraire;
- ATTENDU QUE** dans le cadre de ses fonctions, le registraire a adressé une lettre à plusieurs personnes concernant leur droit d'être inscrit sur la liste de bande des Abénakis de Wôlinak afin de remplir son mandat;
- ATTENDU QUE** Mme Lucie Landry et autres membres de la famille Landry ont envoyé une mise en demeure relative à la tenue des élections du 10 juin 2018 et une demande de révision de la liste électorale le 27 avril 2018 adressé à MM. Dave Bernard, Michel R. Bernard, René Milette et Lucien Milette;

**QUORUM
(3)**


Michel R. Bernard, Chef


André Cloutier, Conseiller


Lucien Milette, Conseiller


René Milette, Conseiller


Christian Trottier, Conseiller



RÉSOLUTION
DE LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK

Numéro de classification : RCB-2018-2019-007

De la Bande des :	ABÉNAKIS DE WÔLINAK
-------------------	---------------------

Date d'adoption : Le 1 mai 2018	Province de : Québec
------------------------------------	-------------------------

IL EST RÉSOLU que M. Dave Bernard en tant que Registraire de la Première nation, n'a pas à être personnellement tenu responsable des frais associés ni réclamés puisqu'il a agi à titre de Registraire. Donc, le Conseil assumera la responsabilité financière et acquittera les frais et réclamations qui découleront de cette mise en demeure et toute autre action qui en découle;

IL EST AUSSI RÉSOLU que MM. Michel R. Bernard, René Milette et Lucien Mulette en tant que chef et conseillers n'ont pas à être personnellement tenus responsables des frais associés ni réclamés puisqu'ils n'ont aucune autorité et pouvoir sur le registre de la bande des Abénakis de Wôlinak. Donc, le Conseil assumera la responsabilité financière et acquittera les frais et réclamations qui découleront de cette mise en demeure et toute autre action qui en découle,

IL EST AUSSI RÉSOLU que, si applicable, le mémoire de frais sera réclamé à Mme Lucie Landry et autres membres de la famille Landry.

QUORUM
(3)



Michel R. Bernard, Chef

André Cloutier, Conseiller



Lucien Milette, Conseiller



René Milette, Conseiller

Christian Trottier, Conseiller



RÉSOLUTION
DE LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK

Numéro de classification :

RCB-2017-2018-080

De la Bande des :

ABÉNAKIS DE WÔLINAK

Date d'adoption :

Le 12 mars 2018

Province de :

Québec

LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK DÉCIDE, PAR LA PRÉSENTE
CONCERNANT : L'INTERVENTION FORCÉE DE MISE EN CAUSE DE
M. MICHEL R. BERNARD (no. 400-17-004526-170)

ATTENDU QUE

le Conseil des Abénakis de Wôlinak poursuit MM. Denis Landry, Gaetan Landry et Christian Trottier, les défendeurs, dans le cadre d'une action en dommages, tel qu'il appert dans la demande introductive d'instance portant le numéro 400-17-004526-170;

ATTENDU QUE

cette action a été introduite suite à une révision et une réorientation des finances du Conseil dans l'objectif de remplir le mandat visé par le plan d'action de gestion exigé par le Ministère des Affaires Autochtones et du Nord Canada;

ATTENDU QUE

suite à cette révision, nous avons pu déterminer que plusieurs dépenses ont grandement contribué au déclin de la santé financière du Conseil, et ce au détriment des membres de la Première nation;

QUORUM
(3)

Michel R. Bernard, Chef

André Cloutier, Conseiller

Lucien Milette, Conseiller

René Milette, Conseiller

Christian Trottier, Conseiller

PM
ac



**RÉSOLUTION
DE LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK**

Numéro de classification :

RCB-2017-2018-080

De la Bande des :

ABÉNAKIS DE WÔLINAK

Date d'adoption :

Le 12 mars 2018

Province de :

Québec

ATTENDU QUE

cette action en dommages démontre que les défendeurs ont autorisé ces dépenses malgré un conflit d'intérêt réel et apparent. Leurs intérêts personnels, l'ont emporté sur l'intérêt collectif et cette situation a compromis l'indépendance et l'impartialité nécessaires à l'exercice de leur fonction au sein du Conseil;

ATTENDU QUE

le 23 novembre 2017, lors des interrogatoires tenus dans le cadre de la demande introductive d'instance portant le numéro 400-17-004526-170, M. Trottier a reconnu que la *cause des Landry* (no. 500-17-066945-117) ne touche que les Landry (p.13 ligne²⁵ à p.14 ligne⁹);

ATTENDU QUE

les défendeurs, MM. Denis Landry, Gaetan Landry et Christian Trottier, demandent l'intervention forcée de mise en cause de M. Michel R. Bernard, afin de lui réclamer 40 000.00 \$ personnellement;

QUORUM

(3)

Michel R. Bernard, Chef

André Cloutier, Conseiller

Lucien Milette, Conseiller

René Milette, Conseiller

Christian Trottier, Conseiller

Page 2 sur 3

PM
AR



**RÉSOLUTION
DE LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK**

Numéro de classification :
RCB-2017-2018-080

De la Bande des :
ABÉNAKIS DE WÔLINAK

Date d'adoption :
Le 12 mars 2018

Province de :
Québec

ATTENDU QUE M. Michel R. Bernard est le chef élu de la Première nation des Abénakis de Wôlinak. À titre de représentant du Conseil, M. Michel R. Bernard a agi dans le cadre de ses fonctions au sein de la Première nation et ce, de bonne foi et dans l'intérêt collectif de la nation;

ATTENDU QUE le 22 novembre 2017, lors des interrogatoires tenus dans le cadre de la demande introductive d'instance portant le numéro 400-17-004526-170, M. Denis Landry a reconnu qu'un chef est une entité et non une personne (p.124 ligne²³ à p.125 ligne⁹);

IL EST RÉSOLU que M. Michel R. Bernard en tant que chef de la Première nation, n'a pas à être personnellement tenu responsable des frais associés ni réclamés puisqu'il a agi à titre de Chef. Donc, le Conseil assumera la responsabilité financière et acquittera les frais et réclamations qui découleront de cette cause,

IL EST AUSSI RÉSOLU que, si applicable, le mémoire de frais sera réclamé aux défendeurs, MM. Denis Landry, Gaétan Landry et Christian Trottier.

QUORUM
(3)

Michel R. Bernard, Chef

André Cloutier, Conseiller

Lucien Milette, Conseiller

René Milette, Conseiller

Christian Trottier, Conseiller



**RÉSOLUTION
DE LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK**

Numéro de classification :

RCB-2023-2024-056

De la Bande des : **ABÉNAKIS DE WÔLINAK**

Date d'adoption : **Le 19 décembre 2023**

Province de : **Québec**

**LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK DÉCIDE, PAR LA PRÉSENTE
CONCERNANT : INTÉRÊTS DE COLERAINE ET CRESPIEUL**

ATTENDU QUE

les placements des fonds d'indemnisations des revendications Coleraïne et Crespieul génèrent des intérêts qui peuvent être utilisés pour des projets de développement économique ou communautaire;

ATTENDU QUE

le coût de la vie a augmenté considérablement en 2023 et que les intérêts de Coleraïne et Crespieul peuvent être utilisés à des fins communautaires,

IL EST RÉSOLU

de verser la somme de 500, 00\$ à tous les membres de la Première Nation des Abénakis de Wôlinak, inscrit au registre du ministère des Affaires indiennes, ayant 18 ans et plus au 31 décembre 2023, afin de compenser cette inflation.

QUORUM (3)

Michel R. Bernard, Chef

Karolane Landry-Mensah, Conseillère

Manon Bernard, Conseillère

Martine Bergeron-Milette, Conseillère

Stéphane Landry, Conseiller



**RÉSOLUTION
DE LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK**

Numéro de classification :

RCB-2023-2024-057

De la Bande des : **ABÉNAKIS DE WÔLINAK**

Date d'adoption : Le 19 décembre 2023

Province de : **Québec**

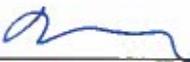
**LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK DÉCIDE, PAR LA PRÉSENTE
CONCERNANT : REGISTRAIRE - ADMINISTRATEUR DU REGISTRE DES
INDIENS (ARI)**

ATTENDU QUE le 3 décembre 2023 les membres de la Première Nation des Abénakis de Wôlinak ont procédé à l'élection d'un Registraire;

ATTENDU QUE le rôle du Registraire est d'administrer le Registre des membres de la Première Nation des Abénakis de Wôlinak,

IL EST RÉSOLU d'autoriser le Registraire, monsieur Mario Diamond à faire la formation d'administrateur du registre des Indiens (ARI).

QUORUM (3)


Michel R. Bernard, Chef


Karolane Landry-Mensah, Conseillère


Manon Bernard, Conseillère


Martine Bergeron-Mifette, Conseillère


Stéphane Landry, Conseiller



**RÉSOLUTION
DE LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK**

Numéro de classification :

RCB-2023-2024-058

De la Bande des : **ABÉNAKIS DE WÔLINAK**

Date d'adoption : **Le 19 décembre 2023**

Province de : **Québec**

**LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK DÉCIDE, PAR LA PRÉSENTE
CONCERNANT : REMPLACEMENT DES ADMINISTRATEURS DE LA COMPAGNIE
9417-6831 QUÉBEC INC**

ATTENDU QUE : La compagnie appartenant au Conseil de bande des Abénakis de Wôlinak portant le numéro d'entreprise 1175421198 et le nom 9417-6831 Québec inc, tel qu'il apparaît au registre des entreprises du Québec, est la compagnie désignée comme le commandité et Le Grand Royal Wôlinak est le commanditaire;

ATTENDU QUE : Cette compagnie comporte deux administrateurs, soit Michel R., Bernard (président et secrétaire et M. Dave Bernard (Vice Président et Trésorier);

ATTENDU QUE : L'inscription apparaissant au registre des entreprises (sur le Web) est destinée uniquement à informer le public de la composition des compagnies;

IL EST RÉSOLU : De remplacer les actuels administrateurs par :

M. Michel R. Bernard, administrateur
Mme Karolane Landry-Mensah, administrateur
Mme Martine Bergeron-Milette, administrateur
Mme Manon Bernard, administrateur
Mme Stéphane Landry, administrateur

IL EST RÉSOLU : Que cette résolution soit effective immédiatement et ce malgré le délai que pourrait prendre la direction du registre des entreprises pour afficher ces modifications sur leur site web.

QUORUM (3)

Michel R. Bernard, Chef

Karolane Landry-Mensah, Conseillère

Manon Bernard, Conseillère

Martine Bergeron-Milette, Conseillère

Stéphane Landry, Conseiller



RÉSOLUTION DE LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK

Numéro de classification :

RCB-2023-2024-059

De la Bande des : **ABÉNAKIS DE WÔLINAK**

Date d'adoption : **Le 19 décembre 2023**

Province de : **Québec**

**LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK DÉCIDE, PAR LA PRÉSENTE
CONCERNANT : DROITS DU CONSEIL DE BANDE DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK À
L'ÉGARD DE LA LISTE DES MEMBRES
CLARIFICATION POINT 42 – JUGEMENT GAGNÉ T-1227-19
(DÉCISION 2020-CF945)**

ATTENDU QUE : Le 1^{er} octobre 2020, madame la juge Jocelyne Gagné a rendu un jugement portant sur la cause T-1227-19, en lien avec les droits du Conseil de bande des Abénakis de Wôlinak à l'égard de la liste des membres de la bande;

ATTENDU QUE : Deux résolutions adoptées illégalement ont résulté à des contestations d'élection et à des dépenses judiciaires liées à ces contestations d'élection;

ATTENDU QUE : Le 1^{er} décembre 2023, la firme d'avocat Dionne, Schulze ont émis un avis sur les pouvoirs du Conseil de bande des Abénakis de Wôlinak sur la liste des membres de la bande :

Pouvoirs du Conseil à l'égard de la liste des membres

En lien avec certaines questions ou enjeux soulevés par M. Guy Medzalabanleth concernant l'élection d'un(e) registraire, Stéphan a demandé quelle était notre compréhension des pouvoirs du Conseil eu égard à la contestation de la liste des membres, d'après ce qu'écrit la Cour fédérale dans la décision 2020 CF 945, aux paragraphes 41-42 (la « Décision ») :

[41] Dans la mesure où le Registraire ne respecte pas le mandat pour lequel il est élu et qu'il refuse de se conformer au Code d'appartenance, il me semble logique que le Conseil puisse prendre les mesures nécessaires pour remédier à la situation.

[42] Je suis donc d'avis que le Conseil a l'intérêt légal pour contester la liste des membres de la Bande et la façon de tenir le Registre des membres.

La reconnaissance par la Cour que le Conseil a l'intérêt légal requis pour contester la liste des membres et la façon de tenir le Registre doit se lire en conjonction avec le paragraphe 41 de la Décision : cet intérêt existe dans la mesure où le Registraire ne respecte pas son mandat ou s'il refuse de suivre les règles établies par le Code d'appartenance. Dans un tel cas, le Conseil pourra alors demander au Registraire de se conformer au Code et en cas de refus de ce dernier, s'adresser à la Cour. Comme le mentionne la juge Gagné dans la Décision, cet intérêt découle de l'obligation générale qui incombe au Registraire de tenir un Registre conforme aux prescriptions du Code quant à sa forme et l'obligation de mise à jour :

[40] Or, à mon avis, les corrections et modifications à la liste des membres demandées par le Conseil relèvent davantage de l'obligation générale qu'impose le Code d'appartenance au Registraire de tenir un Registre contenant les six chapitres décrits au paragraphe 16 des présents motifs (art 37) et de tenir la liste des membres à jour (art 49).



RÉSOLUTION DE LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK

Numéro de classification :

RCB-2023-2024-059

De la Bande des :	ABÉNAKIS DE WÔLINAK
Date d'adoption : Le 19 décembre 2023	Province de : Québec

À notre avis, la Décision ne doit pas être lue comme reconnaissant un quelconque pouvoir du Conseil de décider de son propre chef qui peut être inscrit ou non sur la liste des membres et dans quelle catégorie. Le pouvoir du Conseil à cet égard est limité aux cas où un membre conteste une décision du Registraire quant à son inscription ou celle de ses enfants mineurs. Le membre peut alors s'adresser au Conseil, qui agit alors comme tribunal d'appel (art. 65 du Code). Ce n'est que dans ce cadre qu'il a l'autorité requise pour réviser la décision du Registraire d'ajouter ou non un nom à la liste de membres, ou encore de le retrancher. Les pouvoirs du Conseil en cas de contestation sont encadrés par le Titre V, Chapitre 3 du Code d'appartenance, lequel prévoit aux articles 69 et 70 :

Art. 69 : Le conseil de la bande doit rendre sa décision à partir de la preuve recueillie durant l'audition faite devant lui.

Art. 70 : À cet effet, le conseil de la bande peut :

- a) Interpréter et appliquer le présent Code d'Appartenance dans la mesure où il est nécessaire de le faire pour décider de la demande;
- b) Corriger tout retard dans l'envoi des avis prévus aux articles précédents;
- c) Ordonner de son propre chef ou sur demande, la réouverture de l'enquête ou la remise de l'audition;
- d) Faire toutes les recommandations que justifient les circonstances;
- e) Corriger en tout temps une décision entachée d'erreurs d'écriture ou de calcul ou de quelque autre erreur matérielle;
- f) Rendre toute autre décision propre à sauvegarder les droits de la bande des Abénakis de Wôlinak.

Le droit de regard du Conseil quant à la composition de la liste des membres se limite donc aux cas de contestation par des membres ou encore lorsque le Registraire omet de respecter son mandat ou de se conformer au Code d'appartenance. Dans ce dernier cas de figure, le Conseil peut alors s'adresser à la Cour afin qu'elle rende les ordonnances nécessaires.



**RÉSOLUTION
DE LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK**

Numéro de classification :

RCB-2023-2024-059

De la Bande des : **ABÉNAKIS DE WÔLINAK**

Date d'adoption : **Le 19 décembre 2023**

Province de : **Québec**

ATTENDU QUE : En conformité avec le jugement Gagné (T-990-18) et l'avis émis par le bureau d'avocats Dionne Schulze, les résolutions suivantes se doivent d'être annulées dans leur ensemble, soit les résolutions RCB 2021-2022-008 et RCB 2021-2022-076;

L EST RÉSOLU CE QUI SUIT :

1. D'annuler l'ensemble des résolutions ci-haut mentionnées;
2. D'interdire au Conseil de bande des Abénakis de Wôlinak de s'ingérer directement dans la confection de la liste des membres de la bande des Abénakis de Wôlinak et de s'adresser à la cour s'il désire le faire;
3. D'interdire au Conseil de bande des Abénakis de Wôlinak de s'ingérer, en tout temps, dans la confection de la liste électorale lors d'élection ou de référendum au sein de la bande des Abénakis de Wôlinak.

QUORUM (3)

Michel R. Bernard, Chef

Karolane Landry-Mensah, Conseillère


Manon Bernard, Conseillère


Martine Bergeron-Milette, Conseillère


Stéphane Landry, Conseiller



ANNULÉE

**RÉSOLUTION
DE LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK**

Numéro de classification :
RCB-2021-2022-008

De la Bande des :
ABÉNAKIS DE WÔLINAK

Date de l'adoption :
Le 19 mai 2021

Province de :
Québec

LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK DÉCIDE, PAR LA PRÉSENTE

CONCERNANT : LISTE ÉLECTORALE

ATTENDU QUE : Le Conseil des Abénakis de Wôlinak a adopté la résolution RCB-2021-2022-005, prévoyant la tenue d'élections pour les postes de Chef et de Conseillers le 29 août 2021 selon le Code électoral de la Première Nation des Abénakis de Wôlinak;

ATTENDU QUE : Le Conseil des Abénakis de Wôlinak a également adopté la résolution RCB-2021-2022-006, prévoyant l'échéancier pour la tenue des élections du 29 août 2021 et nommant Me Guylaine Boisvert à titre de Présidente d'élection à cette fin;

ATTENDU QUE : Conformément à cet échéancier, la liste des membres de la Première Nation doit être transmise à la Présidente d'élection en vue de la confection de la liste électorale, aux termes des articles 1.4 et 5.1 du Code électoral, et ce dans les meilleurs délais;

ATTENDU QUE : Le 1^{er} octobre 2020, l'honorable juge en chef adjointe Jocelyne Gagné de la Cour fédérale a rendu Jugement dans le dossier T-1227-19;

ATTENDU QUE : Aux termes de ce Jugement, il est énoncé que :

[40] Or, à mon avis, les corrections et modifications à la liste des membres demandées par le Conseil relèvent davantage de l'obligation générale qu'impose le Code d'appartenance au Registraire de tenir un Registre contenant les six chapitres décrits au paragraphe 16 des présents motifs (art 37) et de tenir la liste des membres à jour (art 49).

[41] Dans la mesure où le Registraire ne respecte pas le mandat pour lequel il est élu et qu'il refuse de se conformer au Code d'appartenance, il me semble logique que le Conseil puisse prendre les mesures nécessaires pour remédier à la situation.

[42] Je suis donc d'avis que le Conseil a l'intérêt légal pour contester la liste des membres de la Bande et la façon de tenir le Registre des membres.

Initiales



RÉSOLUTION
DE LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK

Numéro de classification : RCB-2021-2022-008

De la Bande des :	ABÉNAKIS DE WÔLINAK
--------------------------	----------------------------

Date de l'adoption : Le 19 mai 2021	Province de : Québec
---	--------------------------------

- ATTENDU QUE :** La Cour ordonnait alors à la Registraire Lynda Landry de fournir à la Présidente d'élection une liste à jour des membres de la Première Nation des Abénakis de Wôlinak, laquelle identifie ou exclut les membres associés de la Première Nation;
- ATTENDU QUE :** Suivant ce Jugement, la Registraire a transmis en date du 19 octobre 2020 un projet de liste à jour des membres de la Première Nation;
- ATTENDU QUE :** À même ce projet de liste des membres de la Première Nation, la Registraire indiquait pour commentaires relativement à plusieurs inscriptions effectuées avant le début de son mandat qu'il lui était impossible de confirmer certaines informations, qui demeuraient ainsi manquantes;
- ATTENDU QUE :** Suite à la réception de la liste des membres de la Première Nation transmise par la Registraire, le Conseil a donc procédé aux vérifications requises afin de s'assurer de la conformité et de l'exactitude des informations contenues à cette liste à partir de celles dont ils disposent;
- ATTENDU QUE :** La vérification des informations contenues à la liste des membres de la Première Nation ne peut être valablement effectuée en l'absence du Registre des membres de la Première Nation élaboré conformément aux prescriptions de l'article 37 du Code d'appartenance;
- ATTENDU QUE :** le Conseil a donc procédé à la confection du Registre des membres de la Première Nation conformément à l'article 37 du Code d'appartenance;
- ATTENDU QUE :** De nombreux correctifs ont été apportés par le Conseil à la liste des membres de la Première Nation transmise par la Registraire;
- ATTENDU QUE :** Le Conseil a par la suite transmis à la Registraire le Registre des membres de la Première Nation, accompagné de la liste des membres et de la liste détaillée des correctifs apportés à celle-ci pour approbation;
- ATTENDU QUE :** Devant l'absence de collaboration de la Registraire aux fins de la finalisation du Registre et de la liste des membres de la Première Nation en vue de la tenue des élections, le Conseil a adopté la résolution RCB-2020-2021-036 afin d'encadrer l'exercice de ses fonctions;

Initiales

--	--



RÉSOLUTION
DE LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK

Numéro de classification :
RCB-2021-2022-008

De la Bande des :
ABÉNAKIS DE WÔLINAK

Date de l'adoption : Le 19 mai 2021	Province de : Québec
--	-------------------------

ATTENDU QU' : À ce jour, la Registraire refuse ou néglige de se conformer à la résolution RCB-2020-2021-036 et de collaborer de bonne foi à la validation et à l'approbation du Registre et de la liste des membres,

ATTENDU QUE : La Registraire a récemment confirmé sous serment qu'elle est conseillée depuis le début de son mandat relativement à l'exercice de ses fonctions par les procureurs représentant les demandeurs Landry dans les dossiers présentement en litige devant la Cour fédérale et la Cour d'appel fédérale,

ATTENDU QUE : Ces mêmes procureurs contestent présentement devant la Cour d'appel fédérale les conclusions de l'honorable juge en chef adjointe Jocelyne Gagné quant aux modalités de confection de la liste des membres de la Première Nation;

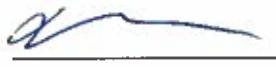
ATTENDU QU' : Il est ainsi à l'évidence que la Registraire n'a pas l'indépendance et l'impartialité requise pour exécuter ses fonctions et qu'elle ne collaborera pas de bonne foi à la validation et à l'approbation du Registre et de la liste des membres de la Première Nation;

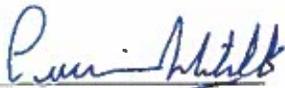
ATTENDU QU' : Il est dans l'intérêt supérieur des membres de la Première Nation que les élections soient tenues sur la base d'une liste électorale exacte, complète et fiable et ce sans autre délai;

IL EST RÉSOLU : Que le Conseil des Abénakis de Wôlinak transmette à la Présidente d'élection la liste des membres de la Première Nation aux fins de la confection de la liste électorale,

IL EST RÉSOLU : Que les élections du 29 août 2021 soient tenues sur la base du Registre et de la liste des membres de la Première Nation tenue par le Conseil des Abénakis de Wôlinak.

QUORUM (3)


Michel R. Bernard, Chef


Lucien Milette, Conseiller


René Milette, Conseiller


Christian Trottier, Conseiller



ANNULÉE

RÉSOLUTION DE LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK

Numéro de classification : RCB-2021-2022-076

De la Bande des : ABÉNAKIS DE WÔLINAK
--

Date de l'adoption : Le 25 mars 2022	Province de : Québec
---	-------------------------

LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK DÉCIDE, PAR LA RÉSENTE CONCERNANT : LISTE ÉLECTORALE

ATTENDU QUE : Le Conseil des Abénakis de Wôlinak a adopté la résolution RCB-2021-2022-072, prévoyant la tenue d'élections pour les postes de trois (3) Conseillers statués le 12 juin 2022 selon le Code électoral de la Première Nation des Abénakis de Wôlinak.

ATTENDU QUE : Le Conseil des Abénakis de Wôlinak a également adopté la résolution RCB-2021-2022-071, prévoyant l'échéancier pour la tenue des élections du 12 juin 2022 et nommant Me Guylaine Boisvert à titre de Présidente d'élection à cette fin.

ATTENDU QUE : Conformément à cet échéancier, la liste des membres de la Première Nation doit être transmise à la Présidente d'élection en vue de la confection de la liste électorale, aux termes des articles 1.4 et 5.1 du Code électoral, et ce dans les meilleurs délais.

ATTENDU QUE : Le 1^{er} octobre 2020, l'honorable juge en chef adjointe Jocelyne Gagné de la Cour fédérale a rendu Jugement dans les dossiers T-1139-19 et T-1227-19.

ATTENDU QUE : Aux termes de ce Jugement, il est énoncé que :

[40] Or, à mon avis, les corrections et modifications à la liste des membres demandées par le Conseil relèvent davantage de l'obligation générale qu'impose le Code d'appartenance au Registraire de tenir un Registre contenant les six chapitres décrits au paragraphe 16 des présents motifs (art 37) et de tenir la liste des membres à jour (art 49).

[41] Dans la mesure où le Registraire ne respecte pas le mandat pour lequel il est élu et qu'il refuse de se conformer au Code d'appartenance, il me semble logique que le Conseil puisse prendre les mesures nécessaires pour remédier à la situation.

[42] Je suis donc d'avis que le Conseil a l'intérêt légal pour contester la liste des membres de la Bande et la façon de tenir le Registre des membres.

Initiales



RÉSOLUTION DE LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK

Numéro de classification : RCB-2021-2022-076

De la Bande des :	ABÉNAKIS DE WÔLINAK
-------------------	---------------------

Date de l'adoption : Le 25 mars 2022	Province de : Québec
---	-------------------------

- ATTENDU QUE :** Le 6 octobre 2021, la Cour d'appel fédérale rendait son Jugement dans le dossier A-271-20, confirmant le Jugement rendu par l'honorable juge Gagné dans les dossiers T-1139-19 et T-1227-19 ;
- ATTENDU QUE :** La Cour ordonnait alors à la Registrare Lynda Landry de fournir à la Présidente d'élection une liste à jour des membres de la Première Nation des Abénakis de Wôlinak, laquelle identifie ou exclut les membres associés de la Première Nation.
- ATTENDU QUE :** La vérification des informations contenues à la liste des membres de la Première Nation ne peut être validement effectuée en l'absence du Registre des membres de la Première Nation élaboré conformément aux prescriptions de l'article 37 du Code d'appartenance.
- ATTENDU QUE :** le Conseil a procédé à la confection du Registre des membres de la Première Nation conformément à l'article 37 du Code d'appartenance.
- ATTENDU QUE :** Devant l'absence de collaboration de la Registrare aux fins de la finalisation du Registre et de la liste des membres de la Première Nation en vue de la tenue des élections de 2021, le Conseil a adopté la résolution RCB-2020-2021-036 afin d'encadrer l'exercice de ses fonctions.
- ATTENDU QU' :** À ce jour, la Registrare refuse ou néglige de se conformer à la résolution RCB-2020-2021-036.
- ATTENDU QUE :** La Registrare a confirmé sous serment qu'elle est conseillée depuis le début de son mandat relativement à l'exercice de ses fonctions par les procureurs représentant les demandeurs Landry dans les dossiers présentement en litige devant la Cour fédérale.
- ATTENDU QUE :** Le 19 mai 2021, le Conseil adoptait la résolution RCB-2021-2022-008 par laquelle il était résolu que le Conseil transmette à la Présidente d'élection la liste des membres de la Première Nation aux fins de la confection de la liste électorale et que les élections du 29 août 2021 soient tenues sur la base du Registre et de la liste des membres de la Première Nation tenue par le Conseil.
- ATTENDU QUE :** Le 25 septembre 2021, la Registrare interjetait appel des élections du 29 août 2021 en vertu de l'article 8.2 du Code électoral.

Initiales

[Signature]	[Signature]	[Signature]
[Signature]	[Signature]	[Signature]



RÉSOLUTION DE LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK

Numéro de classification : RCB-2021-2022-076

De la Bande des :	ABÉNAKIS DE WÔLINAK
-------------------	---------------------

Date de l'adoption : Le 25 mars 2022	Province de : Québec
---	-------------------------

- ATTENDU QUE :** Le 18 octobre 2021, le Conseil répondait aux motifs d'appel soulevés par la Registraire à l'encontre des élections du 29 août 2021 en vertu de l'article 8.4 du Code électoral, démontrant qu'ils étaient mal fondés et demandant de ce fait au Comité d'appel de rejeter l'appel.
- ATTENDU QUE :** Le 3 décembre 2021, le Comité d'appel rejetait l'appel interjeté par la Registraire à l'encontre des élections du 29 août 2021 conformément à l'article 8.7 du Code électoral.
- ATTENDU QUE :** Depuis lors, la Registraire, ainsi que Stéphane Landry et Denis Landry, ont introduit une demande de contrôle judiciaire devant la Cour fédérale dans le dossier T-98-22, contestant les élections tenues le 29 août 2021 et demandant l'intervention de la Cour afin qu'elles soient annulées.
- ATTENDU QUE :** Le 9 février 2022, le Conseil adoptait la résolution RCB-2021-2022-063, énonçant les termes d'une offre de règlement afin de convenir d'une issue négociée pour l'ensemble des litiges en cours entre le Conseil et les demandeurs Landry, y compris la contestation des élections.
- ATTENDU QUE :** La séance de médiation qui s'est tenue le 9 mars 2022 devant le juge Grammond s'est malheureusement soldée par échec, les parties n'ayant pas réussi à s'entendre sur les modalités de la tenue des prochaines élections.
- ATTENDU QUE :** Les procédures devant la Cour fédérale dans le dossier T-98-22 suivent présentement leur cours, la Registraire ayant déposé en date du 18 mars 2022 un affidavit au soutien de sa contestation des élections du 29 août 2021.
- ATTENDU QUE :** La Registraire a ainsi clairement pris parti pour Stéphane Landry et Denis Landry à l'encontre du Conseil, dont elle conteste par ailleurs la légitimité même.
- ATTENDU QU' :** Il est ainsi à l'évidence que la Registraire n'a pas l'indépendance et l'impartialité requise pour exécuter ses fonctions et qu'elle ne collaborera pas de bonne foi à la validation et à l'approbation du Registre et de la liste des membres de la Première Nation.

Initiales



**RÉSOLUTION
DE LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK**

Numéro de classification :
RCB-2021-2022-076

De la Bande des :
ABÉNAKIS DE WÔLINAK

Date de l'adoption :
Le 25 mars 2022

Province de :
Québec

ATTENDU QU' : Il est dans l'intérêt supérieur des membres de la Première Nation que les élections soient tenues sur la base d'une liste électorale exacte, complète et fiable.

IL EST RÉSOLU : Que le Conseil des Abénakis de Wôlinak transmette à la Présidente d'élection la liste des membres de la Première Nation aux fins de la confection de la liste électorale.

IL EST RÉSOLU : Que les élections du 12 juin 2022 soient tenues sur la base du Registre et de la liste des membres de la Première Nation tenue par le Conseil des Abénakis de Wôlinak.

QUORUM (3)

DocuSigned by:
Michel R. Bernard

Michel R. Bernard, Chef

DocuSigned by:
Christian Trotter

Christian Trotter, Conseiller

DocuSigned by:
Karolane Landry-Mensha

Karolane Landry-Mensha, Conseillère

Marine Bergeron-Milette

Marine Bergeron-Milette, Conseillère

Daniel Landry

Daniel Landry, Conseiller



**RÉSOLUTION
DE LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK**

Numéro de classification :

RCB-2023-2024-060

De la Bande des : **ABÉNAKIS DE WÔLINAK**

Date d'adoption : Le 19 décembre 2023

Province de : **Québec**

**LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK DÉCIDE, PAR LA PRÉSENTE
CONCERNANT :** Restrictions sur la vente de produits et activités au Grand Royal Wôlinak

ATTENDU QUE : Le Grand Royal Wôlinak est une entreprise appartenant au Conseil de bande des Abénakis de Wôlinak via la société à numéro 9417-6831 Québec inc.;

ATTENDU QUE : Que le Grand Royal Wôlinak opère des activités liées au domaine du jeu, restauration et bar;

ATTENDU QUE : Que le Grand Royal Wôlinak ne possède pas l'autorisation du Conseil de bande des Abénakis de Wôlinak de vendre des produits variés tel : Artisanat, produits de tabac (tabac, cigarette, produits de vapotage), produits liés au cannabis, vêtements etc, ni d'exercer des activités non liées au Casino (Salle de spectacle, spectacle et hôtels);

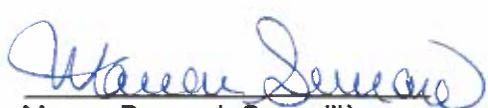
IL EST RÉSOLU : D'exiger du Grand Royal Wôlinak de demander l'autorisation écrite du Conseil de bande de Wôlinak avant de décider de vendre des produits non autorisés et/ou d'exercer des activités non liées au Casino,

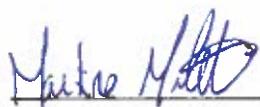
IL EST RÉSOLU : Que le seul fait de demander l'autorisation écrite du Conseil de bande des Abénakis de Wôlinak ne signifie pas que cette autorisation sera octroyée.

QUORUM (3)

Michel R. Bernard, Chef

Karolane Landry-Mensah, Conseillère


Manon Bernard, Conseillère


Martine Bergeron-Milette, Conseillère


Stéphane Landry, Conseiller



**RÉSOLUTION
DE LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK**

Numéro de classification :

RCB-2023-2024-061

De la Bande des : **ABÉNAKIS DE WÔLINAK**

Date d'adoption : **Le 19 décembre 2023**

Province de : **Québec**

**LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK DÉCIDE, PAR LA PRÉSENTE
CONCERNANT : l'Annulation de résolutions – Suite au Jugement Gagné T-990-18**

ATTENDU QUE : Le 4 décembre 2018, madame la juge Jocelyne Gagné a rendu un jugement portant sur la cause T-990-18 en lien avec des actions et des résolutions adoptées illégalement;

ATTENDU QUE : La question des droits des membres ordinaires non statués était à l'origine des actions et des résolutions adoptées illégalement;

ATTENDU QUE : Les avis de radiation du 27 février 2017 et du 18 avril 2018 sont illégaux;

ATTENDU QUE : En conformité avec le jugement Gagné (T-990-18), les résolutions suivantes se doivent d'être annulées dans leur ensemble, soit les résolutions,

- RCB-2017-2018-059
- RCB-2017-2018-061
- RCB-2017-2018-062
- RCB-2017-2018-065
- RCB 2017-2018-071

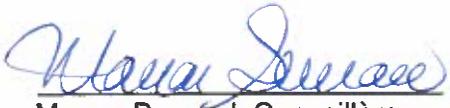
IL EST RÉSOLU : D'annuler l'ensemble des résolutions ci-haut mentionnées,

IL EST RÉSOLU : D'annuler les avis de radiation du 27 février 2017 et du 18 avril 2018.

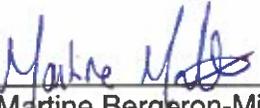
QUORUM (3)

Michel R. Bernard, Chef

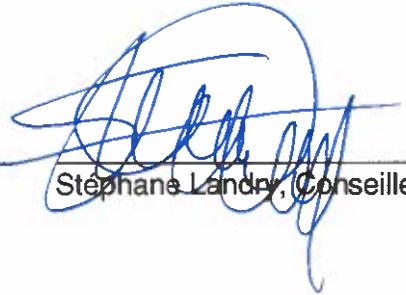
Karolane Landry-Mensah, Conseillère



Manon Bernard, Conseillère



Martine Bergeron-Milette, Conseillère



Stéphane Landry, Conseiller



ANNULÉE

**RÉSOLUTION
DE LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK**

Numéro de classification :
RCB-2017-2018-059

De la Bande des :
ABÉNAKIS DE WÔLINAK

Date d'adoption :
Le 12 décembre 2017

Province de :
Québec

**LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK DÉCIDE, PAR LA PRÉSENTE
CONCERNANT : L'ASSEMBLÉE SPÉCIALE DU 16 DÉCEMBRE 2017**

IL EST RÉSOLU de tenir une assemblée générale spéciale le 16 décembre 2017 pour les membres statués des Abénakis de Wôlinak et de tenir cette assemblée générale spéciale au :

**Faubourg du Mont-Bénilde
1325, avenue des Pensées
Bécancour (Québec) G9H 2T1**

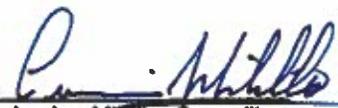
Le Conseil de la Première nation des Abénakis de Wôlinak, a résolu ;

- 1) de nommer madame Joanie Rancourt à titre de Directrice du scrutin pour le vote à tenir le 16 décembre 2017, concernant les amendements au code d'appartenance des Abénakis de Wôlinak;
- 2) de confirmer la liste des 265 électeurs admissibles; il est entendu que la liste de bande comprend 296 noms mais 31 personnes ne sont pas admissibles puisque leur adresse est inconnu;

QUORUM
(3)


Michel R. Bernard, Chef


André Clobatier, Conseiller


Lucien Miletta, Conseiller


René Miletta, Conseiller


Christian Trotter, Conseiller



RÉSOLUTION
DE LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK

Numéro de classification : RCB-2017-2018-059

De la Bande des : ABÉNAKIS DE WÔLINAK
--

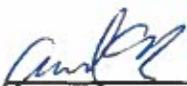
Date d'adoption : Le 12 décembre 2017	Province de : Québec
--	-------------------------

- 3) de confirmer la question référendaire contenue au formulaire joint aux présentes à titre d'annexe «1»; et
- 4) de fixer le(s) jour(s) du scrutin par anticipation à partir du 12 décembre 2017; et
- 5) de fixer le jour officiel du scrutin au 16 décembre 2017.

QUORUM
(3)



Michel R. Bernard, Chef



André Cloutier, Conseiller



Lucien Milette, Conseiller



René Milette, Conseiller

ChristianTrottier, Conseiller



ANNULÉE

**RÉSOLUTION
DE LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK**

Numéro de classification :
RCB-2017-2018-081

De la Bande des :
ABÉNAKIS DE WÔLINAK

Date d'adoption :
Le 20 décembre 2017

Province de :
Québec

LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK DÉCIDE, PAR LA PRÉSENTE

CONCERNANT : Une question référendaire suivant le jugement rendu le 7 février 2017 dans l'affaire *Landry c. Procureur général du Canada (Registraire du Registre des Indiens)*;

ATTENDU QU' un jugement a été rendu le 7 février 2017 dans l'affaire *Landry c. Procureur général du Canada (Registraire du Registre des Indiens)*;

ATTENDU QUE ce jugement ordonne au Registraire du ministère des Affaires autochtones et du Nord Canada de réinscrire les Appelants, membres de famille Landry, au Registre des Indiens à titre d'Indiens statués;

ATTENDU QUE de nombreux membres de la Première nation des Abénakis de Wôlinak ont manifesté des inquiétudes auprès du Conseil des Abénakis de Wôlinak quant au fait que ce jugement pourrait permettre à certains membres de la famille Landry de s'inscrire comme membres;

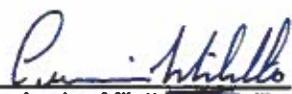
ATTENDU QUE le Conseil des Abénakis de Wôlinak désire permettre au plus grand nombre possible de membres de s'exprimer sur cette question;

ATTENDU QUE le Conseil des Abénakis de Wôlinak juge utile de soumettre une question référendaire à l'ensemble des membres de la Première

QUORUM
(3)


Michel R. Bernard, Chef


André Cloutier, Conseiller


Lucien Milette, Conseiller


René Milette, Conseiller


Christian Trottier, Conseiller



RÉSOLUTION
DE LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK

Numéro de classification : RCB-2017-2018-081

De la Bande des :	ABÉNAKIS DE WÔLINAK
-------------------	----------------------------

Date d'adoption : Le 20 décembre 2017	Province de : Québec
--	-------------------------

Nation des Abénakis de Wôlinak afin de savoir s'ils désirent que les membres de la famille Landry soient inclus à titre de membres;

IL EST RÉSOLU de soumettre la question référendaire suivante aux membres de la Première nation des Abénakis de Wôlinak, et de recueillir les votes sur cette question jusqu'au 8 février 2018 :

« Suite au jugement rendu le 7 février 2017 dans l'affaire *Landry c. Procureur général du Canada (Registraire du Registre des Indiens)*, êtes-vous en accord avec l'inclusion des appelants à titre de membres de la Première nation des Abénakis de Wôlinak? »

QUORUM
(3)

Michel R. Bernard, Chef

André Cloutier, Conseiller

Lucien Milette, Conseiller

René Milette, Conseiller

Christian Trottier, Conseiller

BULLETIN DE VOTE
de la bande des Abénakis de Wôlinak
16 décembre 2017

QUESTION RÉFÉRENDADAIRE

Êtes-vous en accord avec les amendements proposés au Code d'appartenance des Abénakis de Wôlinak de 1987, tels qu'ils apparaissent au Code d'appartenance amendé daté du 4 décembre 2017?

OUI

NON

Marquer ce bulletin en inscrivant un (X) dans l'une ou l'autre des cases ci-dessus.

Initiales
du directeur
de scrutin

**Assemblée générale
du 16 décembre 2017**

**PREMIÈRE NATION DES
ABÉNAKIS DE WÔLINAK**

RC.
de
Roy



ANNULÉE

RÉSOLUTION
DE LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK

Numéro de classification :
RCB-2017-2018-082

De la Bande des :
ABÉNAKIS DE WÔLINAK

Date d'adoption :
20 décembre 2017

Province de :
Québec

LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK DÉCIDE, PAR LA PRÉSENTE
CONCERNANT : LE VOTE RÉFÉRENDAIRE SUR L'INCLUSION DES APPELANTS DE
LA CAUSE NO. 500-066945-117

ATTENDU QUE la question référendaire suivante sera soumise aux membres de la
Première nation des Abénakis de Wôlinak afin de recueillir les votes sur
cette question jusqu'au 8 février 2018 :

« Suite au jugement rendu le 7 février 2017 dans l'affaire *Landry c. Procureur général du Canada (Registraire du Registre des Indiens)*, êtes-vous en accord avec l'inclusion des appelants à titre de membres de la Première nation des Abénakis de Wôlinak? »

Le Conseil de la Première nation des Abénakis de Wôlinak, a résolu ;

- 1) de nommer madame Joanie Rancourt à titre de Directrice du scrutin pour le vote à tenir le 8 février 2018, concernant l'inclusion des appelants de la cause no. 500-17-066945-117, *Landry c. Procureur général du Canada (Registraire du Registre des Indiens)*, à titre de membres de la Première nation des Abénakis de Wôlinak;
- 2) de confirmer la liste des 262 électeurs admissibles; il est entendu que la liste de bande comprend 293 noms mais 31 personnes ne sont pas admissibles puisque leur adresse est inconnue;

QUORUM
(3)

Michel R. Bernard, Chef

André Cloutier, Conseiller

~~Lucien Milette, Conseiller~~
René Milette, Conseiller

Christian Trottier, Conseiller



RÉSOLUTION
DE LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK

Numéro de classification :
RCB-2017-2018-062

De la Bande des :
ABÉNAKIS DE WÔLINAK

Date d'adoption :
20 décembre 2017

Province de :
Québec

- 3) de confirmer la question référendaire contenue au formulaire joint aux présentes à titre d'annexe «1»; et
- 4) de fixer les jours de vote par bulletin postal du 22 décembre 2017 au 8 février 2018; et
- 5) de fixer le jour officiel du scrutin au 8 février 2018, à tenir dans les bureaux du Conseil de bande des Abénakis de Wôlinak, de 900 à 20h00.

QUORUM
(3)


Michel R. Bernard, Chef


André Cloutier, Conseiller


Lucien Milette, Conseiller


René Milette, Conseiller


Christian Trottier, Conseiller



BULLETIN DE VOTE
de la bande des Abénakis de Wôlinak
16 décembre 2017

QUESTION RÉFÉRENDAIRE

Suite au jugement rendu le 7 février 2017 dans l'affaire Landry c. Procureur général du Canada (Registraire du Registre des Indiens), êtes-vous en accord avec l'inclusion des appelants à titre de membres de la Première nation des Abénakis de Wôlinak?

OUI

NON

Marquer ce bulletin en inscrivant un (X) dans l'une ou l'autre des cases ci-dessus.

Initiales
du directeur
de scrutin

**Assemblée générale
du 16 décembre 2017**

**PREMIÈRE NATION DES
ABÉNAKIS DE WÔLINAK**

Ry Or



ANNULÉE

RÉSOLUTION
DE LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK

Numéro de classification :
RCB-2017-2018-065

De la Bande des :
ABÉNAKIS DE WÔLINAK

Date d'adoption :
12 janvier 2018

Province de :
Québec

LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK DÉCIDE, PAR LA PRÉSENTE

- ATTENDU QUE l'article 40 du Code d'appartenance prévoit la tenue d'une assemblée générale, spécialement convoquée à cet effet, afin de procéder à l'élection du Registraire de la bande;
- ATTENDU QUE une assemblée générale spéciale a été convoquée par le Conseil de Bande à cet effet;
- ATTENDU QUE l'assemblée générale spéciale convoquée à cet effet a procédé à l'élection de Mme Cindy Bernard à titre de Registraire;
- ATTENDU QUE Mme Cindy Bernard, s'absentera de ses fonctions pour congé de maternité;
- ATTENDU QUE un Registraire intérimaire doit être désigné en son absence;
- ATTENDU QUE l'assemblée générale spéciale convoquée à cet effet a procédé à l'élection de M. Dave Bernard à titre de Registraire intérimaire;
- IL EST RÉSOLU d'entériner l'élection de Mme Cindy Bernard à titre de Registraire de la Bande des Abénakis de Wôlinak,
- IL EST RÉSOLU d'entériner l'élection de M. Dave Bernard à titre de Registraire intérimaire de la Bande des Abénakis de Wôlinak.

QUORUM
(3)


Michel R. Bernard, Chef


André Cloutier, Conseiller


Lucien Milette, Conseiller


René Milette, Conseiller


Christian Trotter, Conseiller



ANNULÉE

RÉSOLUTION
DE LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNÉAKIS DE WÔLINAK

Numéro de classification :
RCB-2017-2018-071

De la Bande des :
ABÉNÉAKIS DE WÔLINAK

Date de l'adoption :
Le 13 février 2018

Province de :
Québec

LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNÉAKIS DE WÔLINAK DÉCIDE, PAR LA PRÉSENTE :

CONCERNANT : ÉLECTION 2018

ATTENDU QUE : Le Conseil des Abénakis de Wôlinak se doit de tenir une élection pour les postes de trois conseillers statuéés selon le Code électoral.

ATTENDU QUE : Les élections doivent se tenir le deuxième dimanche du mois de juin, à tous les 4 ans pour ces postes selon le Code électoral.

ATTENDU QUE : Qu'un avis public doit être émis auprès des électeurs.

ATTENDU QU' : Un président(e) d'élection doit être nommé afin d'enclencher le processus électoral.

En conséquence,

IL EST RÉSOLU : De tenir les élections le deuxième dimanche de juin soit le 10 juin 2018 selon le Code électoral de la Première Nation des Abénakis de Wôlinak.

QUORUM
(3)


Michel R. Bernard, Chef


André Cloutier, Conseiller


Lucien Millette, Conseiller


René Millette, Conseiller


Christian Trottier, Conseiller



RÉSOLUTION DE LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK

Numéro de classification :

RCB-2023-2024-062

De la Bande des : **ABÉNAKIS DE WÔLINAK**

Date d'adoption : **Le 19 décembre 2023**

Province de : **Québec**

**LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK DÉCIDE, PAR LA PRÉSENTE
CONCERNANT : LE SALAIRE DES ÉLUS**

IL EST RÉSOLU CE QUI SUIT :

1. d'augmenter le salaire du chef du conseil des abénakis de wôlinak a 800.00\$ par semaine,
2. d'augmenter le salaire des conseillers du conseil des abenakis de wolinak a 700,00\$ par semaine.

QUORUM (3)

Michel R. Bernard, Chef

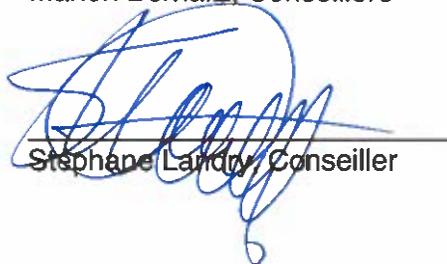


Karolane Landry-Mensah, Conseillère



Manon Bernard, Conseillère

Martine Bergeron-Milette, Conseillère



Stéphane Landry, Conseiller



RÉSOLUTION DE LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK

Numéro de classification :

RCB-2023-2024-063

De la Bande des : **ABÉNAKIS DE WÔLINAK**

Date d'adoption : **Le 9 janvier 2024**

Province de : **Québec**

LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK DÉCIDE, PAR LA PRÉSENTE CONCERNANT : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE

ATTENDU QUE : Le Conseil des Abénakis de Wôlinak désire présenter les états financiers vérifiés projets 2022-2023;

IL EST RÉSOLU : De tenir une Assemblée générale le 27 janvier 2024, l'endroit et l'heure à déterminer;

IL EST RÉSOLU : De nommer comme président d'Assemblée Mathieu McMurray;

IL EST RÉSOLU : D'établir l'ordre du jour suivant :

- Mot de bienvenue;
- Adoption de l'ordre du jour;
- Présentation des états financiers vérifiés projets 2022-2023 avec la participation de la firme *MNP*;
- Période de questionnements sur les états financiers 2022-2023;
- Gestion des profits du Casino;
- Clôture de l'assemblée;

IL A ÉTÉ RÉSOLU : Que les états financiers vérifiés 2022-2023 soient présentés par la firme comptable *MNP*.

QUORUM (3)

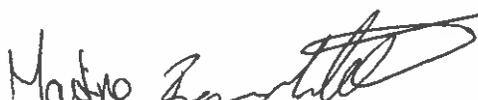
Michel R. Bernard, Chef



Karolane Landry-Mensah, Conseillère



Manon Bernard, Conseillère



Martine Bergeron-Milette, Conseillère

Stéphane Landry, Conseiller



RÉSOLUTION DE LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK

Numéro de classification :

RCB-2023-2024-064

De la Bande des : **ABÉNAKIS DE WÔLINAK**

Date d'adoption : **Le 18 janvier 2024**

Province de : **Québec**

LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK DÉCIDE, PAR LA PRÉSENTE CONCERNANT : PROJET D'ÉCOCABINES WABANAKI AU PARC RÉGIONAL DU MONT HAM

ATTENDU QU' un projet construction d'écocabines au parc régional du Mont Ham a été présenté au Conseil des Abénakis de Wôlinak par le Conseil de la Nation Wabanaki;

ATTENDU QUE la valeur totale des coûts du projet est estimée à 2 500 000 \$;

ATTENDU QUE le parc régional du Mont Ham a été en mesure de trouver du financement à la hauteur de 2 250 000 \$;

ATTENDU QUE ce projet représente un exemple concret de partenariat entre une Première Nation et une communauté allochtone;

ATTENDU QUE le Conseil de la Nation Wabanaki a choisi de participer à ce projet au nom de la Nation abénakise;

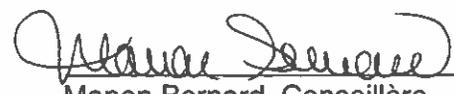
ATTENDU QUE le Conseil des Abénakis de Wôlinak souhaite participer à ce projet;

IL EST RÉSOLU de participer au projet d'écocabines au Parc régional du Mont Ham sous forme d'un prêt de 125 000 \$ dont les modalités finales seront à discuter.

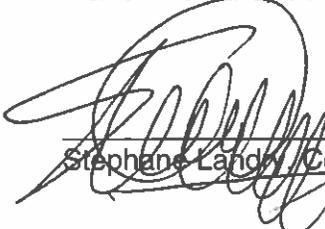
QUORUM (3)


Michel R. Bernard, Chef


Karolane Landry-Mensah, Conseillère


Manon Bernard, Conseillère


Martine Bergeron-Milette, Conseillère


Stéphane Landry, Conseiller

DESIGN MT HAM V1

L'hébergement des visiteurs à l'extérieur est une nécessité. Dans ce concept, il sera possible de loger une unité qui nichera au sein de la forêt du Mont-Ham ou une unité qui s'implante dans une clairière. Les concepts présentés ici ne sont que des idées pour représenter visuellement la nature abénakise et donner une idée de l'ambiance que la communauté a en tête de réaliser. Les idées sont donc à prendre avec précaution. Elles ne sont pas destinées à être réalisées telles quelles, mais à donner une idée de ce que pourrait être l'expérience moderne. Le ciel du Mont-Ham est unique, la luminosité des couchers et des levées de soleil est remarquable. Il faut donc penser à intégrer ces éléments dans le design. Ce type de détail augmente de façon considérable le taux d'occupation et le rendement des unités. Outre les unités d'hébergement, il y a quatre autres unités qui sont prévues, à savoir : 1) une cuisine, 2) une salle de bain, 3) une salle de rangement et 4) une salle de réception. Pour les Abénakis, l'architecture n'est pas une fin en soi, mais un moyen de vivre mieux et plus confortablement. Les unités d'hébergement sont conçues pour être utilisées dans un cadre naturel et pour offrir une expérience unique.



Ce document est à des fins de référence et peut ne pas refléter le design final.

2



SOMMAIRE DU PROJET

- 10 unités d'hébergement plein air 4 saisons plein confort
- Utilisation maximale des matériaux locaux
- Intégration d'art abénakise dans le design et l'architecture mais aussi dans l'aménagement extérieur
- Calcul d'empreinte carbone et plan d'action pour projet carboneutre, contribution à un fonds de protection des milieux naturels (Fondation Les amis du mont Ham)
- Prix par nuit moyen entre 175\$ et 225\$ CAD (chalet complet)
- Taux d'occupation entre 55% et 70% sur 5 ans
- Gestion de l'hébergement par la Corporation du Mont-Ham avec formation par des professionnels de l'hébergement (encadrement Wild World + consultant externe)

3

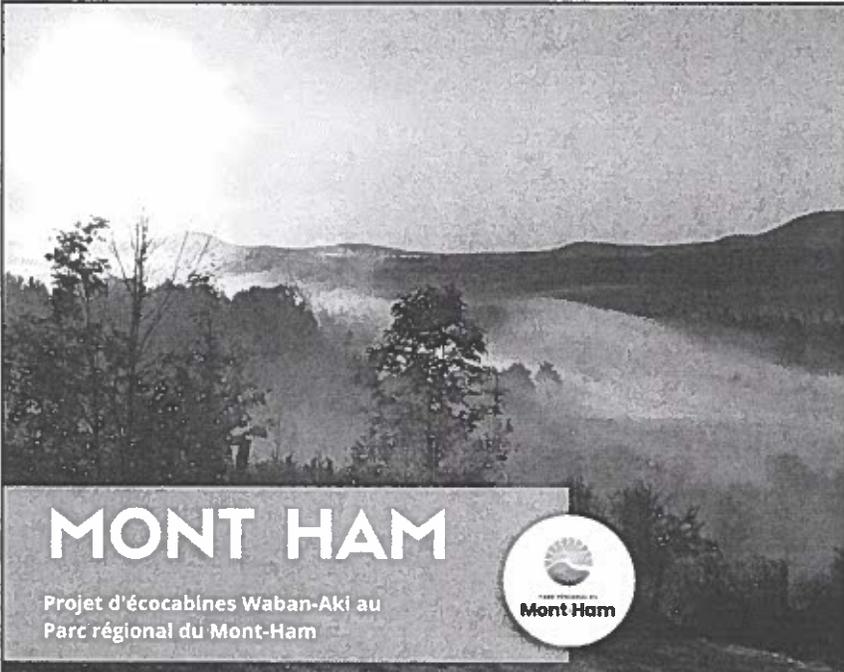
MAH 1



INVESTISSEMENTS

Coût du projet		Financement	
Honoraires professionnelles	263 500\$	Mise de Fonds MRC des Sources	100 000\$
Construction	2 021 500\$	Tourisme Québec (PARIT)	1 250 000\$
Art Abénakis	215 000\$	DEC (emprunt)	750 000\$
		MRC – FLS	100 000\$
		Caisse Desjardins des Sources	50 000\$
		Wolinak +W8banaki <small>- Conditions à déterminer</small>	250 000\$
Total	2 500 000\$	Total	2 500 000\$

4



MONT HAM

Projet d'écocablines Waban-Aki au
Parc régional du Mont-Ham



Bénéfices pour les communautés

- Représentation sur le Ndakina
- Diffusion de la culture abénakise
- Accès à une unité d'hébergement
- Renforcement des liens avec la MRC

5



RÉSOLUTION DE LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK

Numéro de classification :

RCB-2023-2024-065

De la Bande des : **ABÉNAKIS DE WÔLINAK**

Date d'adoption : **Le 18 janvier 2024**

Province de : **Québec**

LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK DÉCIDE, PAR LA PRÉSENTE CONCERNANT : Comité de consultation des parties prenantes dans le cadre de l'étude d'opportunité pour l'amélioration de l'autoroute 30

CONSIDÉRANT QUE le Conseil des Abénakis de Wôlinak est partie prenante dans le cadre des consultations de l'étude d'opportunité pour l'amélioration de l'autoroute 30;

CONSIDÉRANT QUE toutes les parties prenantes seront consultées afin de connaître leurs besoins ou futurs projets de développements industriel, commercial, ou résidentiel pouvant générer des impacts sur cet axe autoroutier.

CONSIDÉRANT QUE des rencontres à cet égard auront lieu entre janvier et mars 2024;

IL EST RÉSOLU de désigner M. Stéphane Landry comme personne-ressource pour collaborer avec le Ministère dans le cadre de l'étude d'opportunité pour l'amélioration de l'autoroute 30.

QUORUM (3)

Michel R. Bernard, Chef

Karolane Landry-Mensah, Conseillère

Manon Bernard, Conseillère

Martine Bergeron-Milette, Conseillère

Stéphane Landry, Conseiller



RÉSOLUTION DE LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK

Numéro de classification :

RCB-2023-2024-066

De la Bande des :	ABÉNAKIS DE WÔLINAK
Date d'adoption : 1 ^{er} février 2024	Province de : Québec

LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK DÉCIDE, PAR LA PRÉSENTE

CONCERNANT : LES SIGNATAIRES DES COMPTES BANCAIRES DE LA BANQUE DE MONTRÉAL (BMO) DU CONSEIL DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK ET SES ENTREPRISES.

IL EST RÉSOLU

de remplacer M. Dave Bernard et M. Mathieu McMurray par Mme Line Lefebvre-Girard et Mme Gitane Bernard en tant que signataires des comptes bancaires du conseil des Abénakis de Wôlinak et de ses entreprises.

En conséquence,

IL EST RÉSOLU QUE

Mmes Martine Bergeron-Milette, Manon Bernard, Line Lefebvre-Girard et Gitane Bernard seront, à compter de la présente résolution, les signataires dûment autorisés pour les comptes bancaires du conseil des Abénakis de Wôlinak: et de ses entreprises.

QUORUM (3)

Michel R. Bernard, Chef

Manon Bernard, conseillère

Kalolane Landry-Mensah, Conseillère

Martine Bergeron-Milette, Conseillère

Stéphane Landry, Conseiller



RÉSOLUTION DE LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK

Numéro de classification :
RCB-2023-2024-067

De la Bande des : ABÉNAKIS DE WÔLINAK

Date d'adoption : 7 février 2024

Province de : Québec

LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK DÉCIDE, PAR LA PRÉSENTE CONCERNANT : DÉSISTEMENT SANS FRAIS DANS LE DOSSIER T-1564-22

ATTENDU QUE le ou vers le 27 juillet 2022, le Chef Michel R. Bernard a intenté contre le Conseil des procédures devant la Cour fédérale dans le dossier portant le numéro T-1564-22;

ATTENDU QUE le Chef Michel R. Bernard a confirmé vouloir se désister desdites procédures et a demandé que ce désistement soit accepté sans frais,

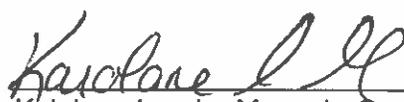
IL EST RÉSOLU d'accepter un désistement sans frais des procédures intentées par le Chef Michel R. Bernard dans le dossier T-1564-22.

QUORUM (3)

Michel R. Bernard, Chef



Manon Bernard, conseillère



Kéolane Landry-Mensah, Conseillère



Martine Bergeron-Milette, Conseillère

Stéphane Landry, Conseiller



RÉSOLUTION DE LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK

Numéro de classification :

RCB-2023-2024-068

De la Bande des :	ABÉNAKIS DE WÔLINAK
Date d'adoption : 1 ^{er} février 2024	Province de : Québec

LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK DÉCIDE, PAR LA PRÉSENTE

CONCERNANT : COORDONNATRICE DES PROGRAMMES ET SERVICES DE LA COMMISSION DÉVELOPPEMENT DES RESSOURCES HUMAINES DES PREMIÈRES NATIONS DU QUÉBEC ET DU LABRADOR (CDRHPNQL)

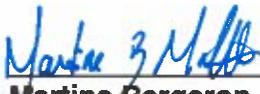
IL EST RÉSOLU de nommer madame Catherine Précourt-Foisy en remplacement de madame Cindy Bernard, à titre de coordonnatrice des programmes et services de la CDRHPNQL pour la Première Nation des Abénakis de Wôlinak.

QUORUM (3)


Michel R. Bernard, Chef


Manon Bernard, conseillère


Karolane Landry-Mensah, Conseillère


Martine Bergeron-Milette, Conseillère


Stéphane Landry, Conseiller



RÉSOLUTION DE LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK

Numéro de classification :

RCB-2023-2024-069

De la Bande des :	ABÉNAKIS DE WÔLINAK
Date d'adoption : Le 1 ^{er} février 2024	Province de : Québec

LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK DÉCIDE, PAR LA PRÉSENTE CONCERNANT : INTERDICTION À MONSIEUR MICHEL THIBEAULT DE CIRCULER SUR LE TERRITOIRE DE WÔLINAK.

CONSIDÉRANT : qu'une requête sérieuse émanant de la communauté, demandant l'interdiction de la présence de M. Michel Thibeault sur le territoire de Wôlinak a été portée à l'attention des membres du Conseil;

CONSIDÉRANT : que cette demande a été réitérée lors de l'assemblée générale annuelle des membres de la Première Nation des Abénakis de Wôlinak, le 27 janvier dernier;

CONSIDÉRANT : que l'interdiction de présence de M. Thibeault sur le territoire de Wôlinak a été approuvée par la majorité des membres présents à l'assemblée du 27 janvier 2024;

CONSIDÉRANT : que M. Thibeault n'est plus à l'emploi de Wabanaki depuis quelques années, il n'a donc plus d'obligations à Wôlinak;

IL EST RÉSOLU : de déclarer M. Michel Thibeault *persona non grata* sur le territoire de Wôlinak;

QUORUM (3)

Michel R. Bernard, Chef

Manon Bernard, conseillère

Kalolane Landry-Mensah, Conseillère

Martine Bergeron-Milette, Conseillère

Stéphane Landry, Conseiller



RÉSOLUTION DE LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK

Numéro de classification :

RCB-2023-2024-069

De la Bande des : **ABÉNAKIS DE WÔLINAK**

Date d'adoption : Le 1^{er} février 2024

Province de : **Québec**

En conséquence,

IL EST RÉSOLU

d'interdire, monsieur Michel Thibeault, de circuler sur le territoire de la communauté;

IL EST AUSSI RÉSOLU

de demander au corps de police des Abénakis d'aviser M. Michel Thibeault et d'appliquer de façon permanente cette expulsion du territoire de Wôlinak.

QUORUM (3)

Michel R. Bernard, Chef

Manon Bernard, conseillère

Kalolane Landry-Mensah, Conseillère

Martine Bergeron-Milette, Conseillère

Stéphane Landry, Conseiller



RÉSOLUTION DE LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK

Numéro de classification :

RCB-2023-2024-070

De la Bande des : **ABÉNAKIS DE WÔLINAK**

Date d'adoption : 7 février 2024

Province de : **Québec**

LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK DÉCIDE, PAR LA PRÉSENTE CONCERNANT : LE SALAIRE DU CHEF MICHEL R. BERNARD

ATTENDU QUE par une résolution portant le numéro RCB-2022-2023-027 datée du 29 juin 2022, le Conseil a réduit le salaire du chef Michel R. Bernard, passant de 1 500\$ à 600 \$ par semaine;

ATTENDU QU' après avoir discuté, le conseil a modifié sa position concernant le salaire du chef, Michel R. Bernard;

En conséquence,

IL EST RÉSOLU CE QUI SUIT:

- 1- D'annuler rétroactivement les effets de la résolution RCB-2022-2023-027 sur le salaire du chef Michel R. Bernard en rétablissant celui-ci.
- 2- De rembourser les arrérages ainsi dus au chef Michel R. Bernard, en plus des ajustements au salaire usuels.
- 3- De fixer à compter de ce jour le salaire du chef Michel R. Bernard à un montant de 1 700 \$ par semaine.

QUORUM (3)

Michel R. Bernard, Chef

Manon Bernard, conseillère

Kalolane Landry-Mensah, Conseillère

Martine Bergeron-Milette, Conseillère

Stéphane Landry, Conseiller



RÉSOLUTION DE LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK

Numéro de classification :

RCB-2023-2024-071

De la Bande des : **ABÉNAKIS DE WÔLINAK**

Date d'adoption : **Le 7 février 2024**

Province de : **Québec**

LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK DÉCIDE, PAR LA PRÉSENTE CONCERNANT : **COMITÉ D'APPEL**

CONSIDÉRANT que par une résolution adoptée le 6 avril 2022 et portant le numéro RCB-2022-2023-001, Marie-Denyse Giguère a été élue présidente du Comité d'appel des élections du 12 juin 2022 (ci-après le « Comité d'appel ») et Manon-Lyne Trottier et Nelson Lefebvre ont été élus à titre de membres dudit Comité d'appel;

CONSIDÉRANT Christian Trottier et Stéphanie Bernard sont des candidats défaits à l'élection du 12 juin 2022;

CONSIDÉRANT Christian Trottier et Stéphanie Bernard ont contesté les résultats des élections du 12 juin 2022;

CONSIDÉRANT que l'article 8.1 (par.2) du Code électoral de la Première Nation des Abénakis de Wôlinak prévoit, ce qui suit :

« Le comité d'appel est composé de trois (3) personnes, tout âgées de 18 ans et plus, dont deux (2) seront des membres de la Première Nation et un (1) qui sera idéalement un professionnel du droit ou à défaut, ayant une expérience reconnue en cette matière, et agira comme président. »

CONSIDÉRANT que Mme Marie-Denyse Giguère élue présidente du comité d'appel par résolution, le 6 avril 2022 ne répond pas aux exigences prévues à l'article 8.1 du code électoral;

CONSIDÉRANT qu'il y a apparence de conflit d'intérêts entre Mme Manon-Lyne Trottier, membre du comité d'appel et M Cristian Trottier qui a fait appel des résultats de ladite élection;

CONSIDÉRANT qu'en raison des motifs ci-haut mentionnés une résolution est adoptée le 4 juillet 2022 et portant le numéro RCB-2022-2023-030, suspendant les travaux du Comité d'appel,

CONSIDÉRANT que dans le cadre d'un recours intenté devant la Cour fédérale dans le dossier portant le numéro T-1926-22, le ou vers le 22 juillet 2022, le Conseil conteste notamment la désignation de Marie-Denyse Giguère et de Manon-Lyne Trottier respectivement à titre de présidente et de membre du Comité d'appel;

QUORUM (3)



RÉSOLUTION DE LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK

Numéro de classification :

RCB-2023-2024-071

De la Bande des : **ABÉNAKIS DE WÔLINAK**

Date d'adoption : **Le 7 février 2024**

Province de : **Québec**

IL EST RÉSOLU :

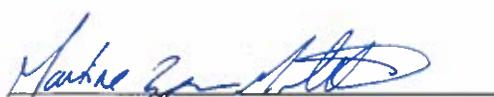
- De destituer officiellement Marie-Denyse Giguère à titre de présidente du Comité d'appel;
- De nommer Yvon Parent à titre de président du Comité d'appel en remplacement de Marie-Denyse Giguère;
- De destituer officiellement et de façon définitive Manon-Lyne Trottier à titre de membre du Comité d'appel;
- De nommer Kevin Landry à titre de membre du Comité d'appel en remplacement de Manon-Lyne Trottier;
- De mandater Me Marie-Christine Leboeuf de l'étude *Robillard avocats inc.* afin d'informer Marie-Denyse Giguère et Manon-Lyne Trottier de leur destitution;
- De lever à compter de ce jour la suspension des travaux du Comité d'appel prononcée le 4 juillet 2022 par la résolution RCB-2022-2023-030;
- D'annuler tous travaux effectués par le Comité d'appel entre le 12 juin 2022 et le 4 juillet 2022;
- De permettre à Christian Trottier et Stéphanie Bernard de soumettre à nouveau leur contestation de la manière prévue au *Code électoral* et ce, dans un délai de trente (30) jours de la présente résolution, étant entendu que les délais prévus aux articles 8.1 et suivants du *Code électoral* seront calculés comme si les élections avaient eu lieu ce jour et étant entendu qu'à défaut par eux de soumettre à nouveau leur contestation dans ledit délai, ils seront réputés s'en être désistés;
- De déclarer forclos tout autre candidat à l'élection ou électeur ayant voté ou s'étant présenté pour voter d'interjeter appel de l'élection du 12 juin 2022;
- De mandater Me Marie-Christine Leboeuf de l'étude *Robillard avocats inc.* d'informer Christian Trottier et Stéphanie Bernard du contenu de la présente résolution.

QUORUM (3)

Michel R. Bernard, Chef


Manon Bernard, conseillère


Kalolane Landry-Mensah, Conseillère


Martine Bergeron-Milette, Conseillère


Stéphane Landry, Conseiller



RÉSOLUTION DE LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK

Numéro de classification :

RCB-2023-2024-072

De la Bande des :	ABÉNAKIS DE WÔLINAK
Date d'adoption : 22 février 2024	Province de : Québec

LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK DÉCIDE, PAR LA PRÉSENTE CONCERNANT : DÉVELOPPEMENT DES LOTS RUE KOAK

- ATTENDU QUE** le Conseil des Abénakis de Wôlinak désire développer des lots sur la rue Koak;
- ATTENDU QUE** les coûts liés aux développements des lots de la rue Koak s'élèvent à 1 300 000\$;
- ATTENDU QUE** 80% des coûts totaux du projet sont financés par Services aux Autochtones Canada;
- ATTENDU QUE** Wabanaki a présenté une offre de services pour réaliser la conception du prolongement de la rue Koak;

IL EST RÉSOLU :

- 1- De mandater Wabanaki pour réaliser la conception du prolongement de la rue Koak.
- 2- De financer la somme de 300 000 \$ pour développer les lots de la rue Koak.

QUORUM (3)

Michel R. Bernard, Chef

Manon Bernard, conseillère

Karolane Landry-Mensah, Conseillère

Martine Bergeron-Milette, Conseillère

Stéphane Landry, Conseiller

Wôlinak, le 12 décembre 2022

M. Tommy Lefebvre
Directeur des terres et de l'habitation
Conseil des Abénakis de Wôlinak
10 120, rue Kolipaïo
Wôlinak (QC)

Par courriel :
tlefebvre@cawolinak.com

Cc :
dbernard@gcnwa.com
ljutras@gcnwa.com

Objet : Offre de services professionnels
Prolongement de la rue Koak

Monsieur Lefebvre,

Il nous fait plaisir de vous présenter notre offre de services dans le cadre du projet de prolongement de la rue Koak.

COMPRÉHENSION DU MANDAT

Le Grand Conseil de la Nation Waban-Aki (GCNWA) a été approché par le Conseil des Abénakis de Wôlinak (CAW) pour réaliser la conception du prolongement de la rue Koak.

En résumé, il est prévu de prolonger la rue Koak existante d'environ quatre-cent-vingt mètres (420 m) au-delà de la phase réalisée en 2016. Le prolongement aura pour but de créer une quinzaine de nouveaux lots. Le prolongement de la rue inclut également le celui des infrastructures de distribution d'eau potable et de collecte des eaux usées.

La future rue sera pavée, sans bordure et munie d'un système de collecte des eaux pluviales souterrain prenant la forme de canalisation longitudinale et peu profonde (fossés canalisés).

La figure 1 illustre le prolongement envisagé et les nouveaux lots créés.



Figure 1: Prolongement de la rue Koak

Le mandat du GCNWA se divisera en six (6) étapes que voici :

- 1) Relevé d'arpentage ;
- 2) Étude géotechnique ;
- 3) Dimensionnement et conception ;
- 4) Mise en plan ;
- 5) Préparation des documents d'appel d'offres et des devis ;
- 6) Estimation.

1) Relevé d'arpentage

Un technicien en génie civil du GCNWA réalisera un relevé d'arpentage du secteur des travaux. Le relevé d'arpentage sera réalisé à l'aide d'un équipement GPS.

Afin de faciliter l'arpentage, il est possible qu'un déboisement de la zone doive être réalisé par le CAW.

2) Étude géotechnique

Le GCNWA effectuera les activités géotechniques requises pour déterminer la nature et l'état des sols en place sous le prolongement de la rue.

Deux (2) puits d'observation seront réalisés afin de prélever des échantillons de sols en place. Les puits d'observation seront réalisés mécaniquement par un sous-traitant mandaté par le GCNWA. Approximativement quatre (4) échantillons de sols seront prélevés et analysés.

Un rapport d'étude géotechnique sera par la suite produit par un ingénieur du GCNWA. Le rapport d'étude géotechnique comprendra des recommandations au niveau de l'excavation durant les travaux pour l'Entrepreneur, la profondeur de la nappe phréatique (si elle est rencontrée lors de forages) et le dimensionnement de la structure de chaussée.

3) Dimensionnement et conception

Un ingénieur du GCNWA effectuera le dimensionnement et la conception de la structure de chaussée et des réseaux de distribution d'eau potable, de collecte des eaux usées et de drainage.

4) Mise en plan

Un technicien en génie civil du GCNWA réalisera la mise en plan du projet. La mise en plan inclut la réalisation des vues en profil existantes et proposées ainsi que les vues en plan et les détails types nécessaires à la mise en chantier du projet. Le technicien sera supervisé par un ingénieur du GCNWA lors de la mise en plan.

Les plans seront émis selon les émissions suivantes :

- Préliminaires (33%) ;
- Commentaires (66%) ;
- Commentaires (99%) ;
- Pour soumission ;
- Pour construction.

Des rencontres aux bureaux du CAW seront organisées par le GCNWA afin de présenter les plans « Pour commentaires (66%) » et « Pour commentaire (99%) ». Les commentaires du CAW seront intégrés aux plans finaux.

5) Préparation des documents d'appel d'offres et des devis

Un ingénieur du GCNWA rédigera les devis administratifs et techniques du projet qui permettront sa mise en chantier. Les devis seront séparés en trois (3) volets et comporteront onze (11) sections principales que voici :

Appel d'offres :

- A. Appel d'offres ;
- B. Renseignement et instruction aux soumissionnaires ;
- C. Formule de soumission.

Devis administratifs :

- A. Clauses administratives générales ;
- B. Clauses administratives particulières ;

- C. Cautionnements ;
- D. Assurances ;
- E. Formules administratives.

Devis techniques :

- A. Clauses techniques ;
- B. Étude géotechnique ;
- C. Plans, détails types et dessins techniques.

6) Estimation

Le GCNWA produira trois (3) estimations durant le projet. La première estimation de classe D sera réalisée lors de l'émission des plans préliminaires. Par la suite, une estimation de classe B sera réalisée lors de l'émission des documents pour commentaires (66%). Finalement, une estimation de classe A sera réalisée lors de l'émission des plans finaux (pour soumission).

LIVRABLES

Durant l'exécution du mandat, les livrables suivants seront produits :

- 1) Étude géotechnique ;
- 2) Plans (33% d'avancement) ;
- 3) Estimation de classe D ;
- 4) Plans (66% d'avancement) ;
- 5) Estimation de classe B ;
- 6) Plans et documents d'appel d'offres (99%) ;
- 7) Estimation de classe A ;
- 8) Plans et documents d'appel d'offres pour soumission (documents finaux) ;
- 9) Plans et documents d'appel d'offres pour construction.

ÉCHÉANCIER

Pour la réalisation du mandat, le GCNWA estime que les documents finaux seront livrés pour le 31 mai 2023, en prévision de travaux à l'été/automne 2023.

Il est à noter que le délai engendré par la transmission des commentaires et de l'acceptation du client des différents documents au GCNWA influenceront le délai de livraison.

HONORAIRES

Pour l'exécution de son mandat, le GCNWA demande les honoraires professionnels suivants :

1.0) Relevé d'arpentage	1 820\$
2.0) Étude géotechnique	7 160\$
3.0) Dimensionnement et conception	7 980\$
4.0) Mise en plan	15 640\$
5.0) Préparation des documents d'appel d'offres et des devis	10 640\$
6.0) Estimation	2 420\$
TOTAL	45 660\$

Advenant le cas où le mandat s'étendrait au-delà des limites définies, sous l'accord du client, le GCNWA pourra procéder aux travaux supplémentaires aux taux ci-dessous.

TAUX HORAIRES SELON LE NIVEAU D'EXPERTISE

Technicien et ingénieur	64 \$
Équipement d'arpentage (excluant le technicien)	25 \$

Dans le cas où le GCNWA devrait mandater un expert externe pour des travaux qui s'étendent au-delà des limites définies par la présente offre de services, ceux-ci seront facturés directement au CAW au prix coûtant.

FRAIS DE DÉPLACEMENT

Déplacement	0,58 \$/km
Déjeuner	12 \$
Dîner	22 \$
Souper	32 \$

FACTURATION

Les items 1 à 6 de la section « Honoraires » sont forfaitaires. Des factures mensuelles vous seront transmises par courriel selon l'avancement du projet.

Les factures devront être payées dans un délai net de trente (30) jours suivant la réception de la facture. Toute facture impayée passé le délai de 30 jours générera des intérêts au taux de 0,0454% par jour composé quotidiennement (18%/an). Si le client juge qu'une facture comporte des sommes qu'il estime ne pas devoir, il devra en aviser le GCNWA dans les quinze (15) jours suivant la réception de la facture. Si ce délai n'est pas respecté, il sera réputé avoir accepté les sommes indiquées dans la facture émise.

VALIDATION DE L'OFFRE

Nous tenons à vous remercier pour l'attention portée à notre offre de services.
La présente offre est valide pour une durée de 30 jours.

N'hésitez pas à nous contacter si des renseignements supplémentaires concernant cette offre s'avèrent nécessaires.

Veuillez recevoir, Monsieur, nos meilleures salutations.



Denys Bernard
Directeur général

2022-12-12

Date



Louis Jutras, ing.
Directeur de l'ingénierie

2022-12-12

Date

ACCEPTATION DU CLIENT

N/Dossier : 22WOL002

Bon de commande : _____

Signature : _____

Date : _____

M. Tommy Lefebvre



RÉSOLUTION DE LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK

Numéro de classification :

RCB-2023-2024-073

De la Bande des : **ABÉNAKIS DE WÔLINAK**

Date d'adoption : 22 février 2024

Province de : **Québec**

**LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK DÉCIDE, PAR LA PRÉSENTE CONCERNANT : Avis juridique – Code d'appartenance et Citoyenneté
Contrôle d'émission de permis pêche-chasse-piégeage-activités traditionnelles.**

ATTENDU QUE les Premières Nations Abénakises de Wôlinak et d'Odanak déterminent l'entièreté de leur membership via leurs codes respectifs, Code d'appartenance pour Wôlinak et Code de citoyenneté pour Odanak;

ATTENDU QUE les Premières Nations de Wôlinak et d'Odanak partagent un territoire ancestral, nommé le N'dakina, dont les limites sont reconnues historiquement;

ATTENDU QUE la question de la chasse, la pêche, le piégeage, la cueillette de plantes et autres pratiques sur le territoire sont un sujet constant de litige avec le Gouvernement du Québec, notamment les codes de pratique concernant les activités de chasse, piégeage et de la pêche;

ATTENDU QU' il y a actuellement une renégociation des modalités de ces ententes et que plusieurs enjeux reçoivent une fin de non-recevoir de la part du Gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE lors de la réunion du Comité de chasse et de pêche regroupant plusieurs membres des deux communautés, qui s'est tenue à Odanak le 17 février 2024, ceux-ci ont exprimé leur mécontentement vis-à-vis le Gouvernement du Québec et ont réclamés que les Conseils des deux communautés envisagent la possibilité de se retirer unilatéralement de ces ententes et souhaitent reprendre la totalité du contrôle de leurs activités traditionnelles, notamment en produisant et contrôlant l'émission des permis et autres formes de contrôle relatives à la pratique de ces activités;

ATTENDU QUE les deux Conseils sont désireux d'explorer cette avenue;

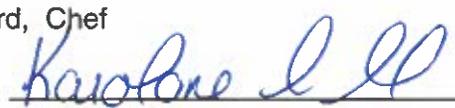
ATTENDU QU' il a été proposé, lors de cette réunion, que le Conseil des Abénakis d'Odanak financerait la production d'un avis juridique sur la question et que le résultat de cet avis juridique serait communiqué aux deux communautés;

IL EST RÉSOLU QUE le Conseil des Abénakis de Wôlinak donne son appui inconditionnel au Conseil des Abénakis d'Odanak pour la production d'un avis juridique sur cette question.

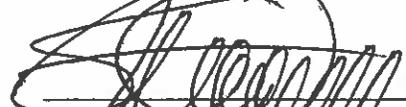
QUORUM (3)


Michel R. Bernard, Chef


Manon Bernard, conseillère


Kalolane Landry-Mensah, Conseillère


Martine Bergeron-Milette, Conseillère


Stéphane Landry, Conseiller



RÉSOLUTION DE LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK

Numéro de classification :

RCB-2023-2024-074

De la Bande des : **ABÉNAKIS DE WÔLINAK**

Date d'adoption : 22 février 2024

Province de : **Québec**

LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK DÉCIDE, PAR LA PRÉSENTE CONCERNANT : L'INSTALLATION DE JEUX D'EAU

- ATTENDU QUE** que le Conseil des Abénakis de Wôlinak désire doter la communauté d'un parc de jeux d'eau;
- ATTENDU QU'** une telle construction nécessite un investissement total de 130 000 \$;
- ATTENDU QUE** des fonds sont disponibles au FONDS D'INITIATIVES AUTOCHTONES IV - Volet infrastructures communautaires;
- IL EST RÉSOLU** de demander une subvention de 65 000 \$ au FONDS D'INITIATIVES AUTOCHTONES IV - Volet infrastructures communautaires afin de réaliser le projet de parc de jeux d'eau à Wôlinak;
- IL EST AUSSI RÉSOLU** de mandater monsieur Mathieu McMurray, directeur des finances pour signer tous les documents pertinents à notre demande.

QUORUM (3)

Michel R. Bernard, Chef

Manon Bernard, conseillère

Kalolane Landry-Mensah, Conseillère

Martine Bergeron-Milette, Conseillère

Stéphane Landry, Conseiller



Budget Parc de jeux d'eau

COÛTS

FOURNISSEUR	TRAVAIL	MONTANT
Tessier Récréo Parc	Modules + Installation	94 532 \$
Location st-grégoire	Location matériel	330 \$
Groupe Neault	Excavation	4 902 \$
Home Hardware	Fournitures	262 \$
Plomberie Rive-Sud	Branchement plomberie à la boîte principale des jeux	6 325 \$
EMCO Corporation	Branchement électrique à la boîte principale des jeux	4 401 \$
W8banaki	Arpentage terrain	420 \$
Estimé	Terrassement	10 000 \$
Estimé	Contingence	3 000 \$
	Sous-total	124 172 \$
	Frais d'administration (± 5%)	5 828 \$
	TOTAL	130 000 \$

FINANCEMENT

PARTENAIRES FINANCIERS	CONTRIBUTION (%)	CONTRIBUTION (\$)
FIA IV - SAA	50 % des coûts du projet	65 000 \$
Conseil des Abénakis de Wôlinak	50 % des coûts du projet	65 000 \$
	TOTAL	130 000 \$

Mathieu McMurray
Directeur des finances
Conseil des Abénakis de Wôlinak

2024-02-22

date



**RÉSOLUTION
DE LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK**

Numéro de classification :

RCB-2023-2024-075

De la Bande des : **ABÉNAKIS DE WÔLINAK**

Date d'adoption : 27 février 2024

Province de : **Québec**

**LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK DÉCIDE, PAR LA PRÉSENTE
CONCERNANT : ÉTATS FINANCIERS 2022-2023 DU GRAND ROYAL WÔLINAK S.E.C.
ET DE 9417-6831 QUÉBEC INC.**

IL EST RÉSOLU CE QUI SUIT :

1. D'approuver les états financiers du Grand Royal Wôlinak s.e.c. pour l'exercice financier se terminant le 31 mars 2023, tels que produits par *MNP S.E.N.C.R.L.*
2. D'approuver les états financiers de 9417-6831 Québec inc. pour l'exercice financier se terminant le 31 mars 2023, tels que produits par *MNP S.E.N.C.R.L.*

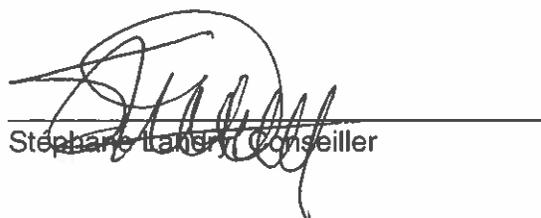
QUORUM (3)


Michel R. Bernard, Chef


Manon Bernard, conseillère


Kalolane Landry-Mensah, Conseillère


Martine Bergeron-Milette, Conseillère


Stéphane Landry, Conseiller



RÉSOLUTION DE LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK

Numéro de classification :

RCB-2023-2024-076

De la Bande des : ABÉNAKIS DE WÔLINAK

Date d'adoption : 12 mars 2024

Province de : Québec

LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK DÉCIDE, PAR LA PRÉSENTE

CONCERNANT : L'APPUI À LA DEMANDE D'INSCRIPTION POTENTIELLE DE L'ANGUILLE D'AMÉRIQUE À LA LOI SUR LES ESPÈCES EN PÉRIL

ATTENDU QUE l'anguille d'Amérique (*Anguilla rostrata*) est une espèce importante pour les peuples autochtones du Canada, tant sur le plan culturel que spirituel;

ATTENDU QUE l'anguille d'Amérique a connu un déclin important de ses populations au cours des dernières décennies, en raison de divers facteurs tels que la surpêche, la perte d'habitat et les obstacles à la migration;

ATTENDU QUE la Nation Abénakise reconnaît l'importance de la conservation de l'anguille d'Amérique et ne s'oppose pas à des mesures de protection supplémentaire;

ATTENDU QUE la Nation Abénakise souhaite que l'inscription de l'anguille d'Amérique à la liste des espèces en péril en vertu de la Loi sur les espèces en péril (LEP) du Canada ne restreigne pas ses droits ancestraux à utiliser cette ressource à des fins alimentaires et culturelles;

ATTENDU QUE la Nation Abénakise s'engage à améliorer les connaissances locales liées à l'anguille d'Amérique et à aménager son habitat en conformance aux programmes de rétablissement fédéraux et provinciaux;

IL EST RÉSOLU CE QUI SUIT :

- 1- le Conseil des Abénakis de Wôlinak appuie l'inscription de l'anguille d'Amérique à la liste des espèces en péril en vertu de la LEP.
- 2- le Conseil des Abénakis de Wôlinak exhorte le gouvernement du Canada à prendre les mesures nécessaires pour protéger et rétablir l'anguille d'Amérique, notamment en élaborant et en mettant en œuvre un programme de rétablissement qui reconnaît et respecte les droits ancestraux des peuples autochtones.

QUORUM (3)

Michel R. Bernard, Chef

Manon Bernard, conseillère

Karolane Landry-Mensah, Conseillère

Martine Bergeron-Milette, Conseillère

Stéphane Landry, Conseiller



RÉSOLUTION DE LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK

Numéro de classification :

RCB-2023-2024-077

De la Bande des :	ABÉNAKIS DE WÔLINAK
Date d'adoption : 12 mars 2024	Province de : Québec

LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK DÉCIDE, PAR LA PRÉSENTE CONCERNANT : RETRAIT DU PROCESSUS AGRÉMENT CANADA

ATTENDU QUE depuis le 6 octobre 2023 , notre organisme a un statut « non Agrée»;

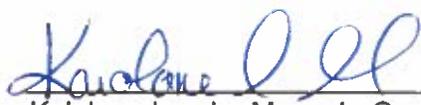
ATTENDU QUE le Centre de santé de Wôlinak est présentement en démarche pour la réalisation de certaines normes et que celle-ci ne peuvent pas être atteinte avant plusieurs mois,

IL EST RÉSOLU QUE le Conseil Abénakis de Wôlinak se retire du processus d'accréditation Agrément Canada.

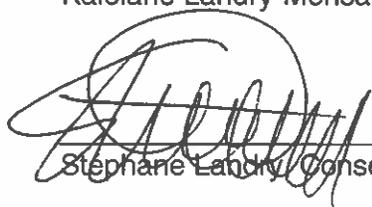
QUORUM (3)

Michel R. Bernard, Chef


Manon Bernard, conseillère


Kalolane Landry-Mensah, Conseillère

Martine Bergeron-Milette, Conseillère


Stéphane Landry, Conseiller



**RÉSOLUTION
DE LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK**

Numéro de classification :

RCB-2023-2024-078

De la Bande des : **ABÉNAKIS DE WÔLINAK**

Date d'adoption : 20 mars 2024

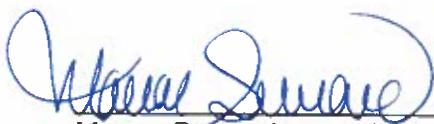
Province de : **Québec**

**LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK DÉCIDE, PAR LA PRÉSENTE
CONCERNANT : DÉSISTEMENT DANS LE DOSSIER T-1926-22**

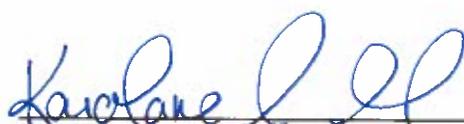
IL EST RÉSOLU de mandater Me Marie-Christine Leboeuf pour déposer un désistement de la procédure dans le dossier T-1926-22

QUORUM (3)

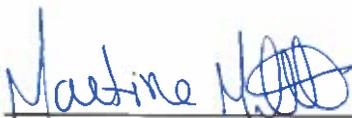
Michel R. Bernard, Chef



Manon Bernard, conseillère



Karolane Landry-Mensah, Conseillère



Martine Bergeron-Milette, Conseillère

Stéphane Landry, Conseiller